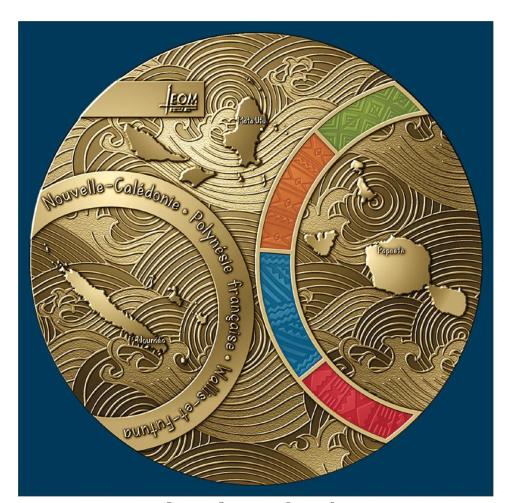




Cahier des charges GIPOM à destination des établissements de crédit



Version du 30/11/2020

Cette version unifiée annule et remplace :

- le cahier des charges REE-GAR du 1er juillet 2019 ;
- le cahier des charges ACC du 16 mars 2020 ;
- la NIEC n°05-2020 « Procédure de remise et de cession de créances privées dans le cadre des dispositifs de l'TFOM »

Cette nouvelle version n'apporte aucun changement aux spécifications des fichiers de remise (rubriques 3, 4 et 5). Les rubriques 1 et 2 sont ajoutées. La rubrique 6 (annexe) est complétée.





SOMMAIRE

1/	Introducti	ion4	
1-1/	Objet du	document4	
1-2/	Généralité	és4	
1-3/	Définition	s4	
1-4/	Condition	s d'adhésion au portail GIPOM6	
1-5/	Condition	s d'accréditation des utilisateurs au portail GIPOM7	
1-6/	Procédure	es dégradées7	
2/	Modalités	de remise et de cession des actifs à l'IEOM8	
2-1/	Déclarant	s et remettants8	
2-2/	Calendrie	r des plages de remises9	
2-3/	Obligation	n de remise et dépôt de la remise9	
2-4/	Validation	des remises10	
2-5/	Conservat	tion des remises11	
2-6/	Les dates	de début et de fin de cession11	
2-7/	Prorogation	on des cessions en cours11	
3/		des fichiers de remise13	
3-1/	Règle de	nommage des fichiers13	
	_	13	
3-3/	Structure	des fichiers	
•	3-3-1/	Pour un remettant-déclarant	. 13
	3-3-2/	Pour un remettant multi-déclarant	. 13
		créances privées sur les entreprises (pour les remises au réescompte (REE) et en gara	ntie
•	• •		
	•	ER – En tête remettant	
	•	ED – En tête déclarant	
	3-4-3/	DD – Détail déclarant	
		FD – Fin déclarant	
	•	FR – Fin remettant	. 1/
			10
	,	ER – En tête remettant	
	3-5-2/	ED – En tête déclarant	
	3-5-3/	DD – Détail déclarant	
	•	FD – Fin déclarant	
	•	FR – Fin remettant	. 21
4/	Règles de	codage de champ spécifique23	





4-1/	Commune	e aux deux fichiers	23
4-2/	Spécifique	es aux fichiers de créances privées sur les entreprises (REE/GAR)	24
4-3/	Spécifique	es aux fichiers de créances privées additionnelles (ACC)	24
5/	Liste des	codes erreurs dans le traitement des fichiers	28
5-1/	Pour les r	remises de créances privées sur les entreprises (REE/GAR)	28
	5-1-1/	Erreurs entraînant le rejet total de la remise	28
	5-1-2/	Erreurs entraînant le rejet du fichier logique concerné	30
	5-1-3/	Erreurs entraînant le rejet de la créance concernée	31
5-2/	Pour les r	remises de créances privées additionnelles (ACC)	32
	5-2-1/	Erreurs entraînant le rejet total de la remise	32
	5-2-2/	Erreurs entraînant le rejet du fichier logique concerné	34
	5-2-3/	Erreurs entraînant le rejet de la créance concernée	35
6/	ANNEXES		38
6-1/	Annexe 1	- Formulaire d'adhésion des établissements de crédit à GIPOM	38
6-2/		2 – Formulaire d'accréditation des utilisateurs des établissements de crédit habilités	
6-3/	Annexe 3	– Modèle d'engagements et de solidarité avec la contrepartie	43
6-4/	Annexe 4	– Modèle de mandat de remises en pleine propriété de créances	47
6-5/	Annexe 5	– modèle d'acte de cession	49
	6-5-1/	Au dispositif de garantie (GAR ou ACC)	49
	6-5-2/	Au dispositif de réescompte (REE)	51
6-6/	Annexe 6	– modèle d'un bordereau d'information	53
	6-6-1/	Au dispositif de garantie (GAR ou ACC)	53
	6-6-2/	Au dispositif de réescompte (REE)	55





1/ INTRODUCTION

1-1/ Objet du document

Ce document est un cahier des charges à destination des établissements de crédit pour l'intégration et le traitement des actifs cédés par les établissements de crédit aux Dispositifs de garantie et de réescompte de l'IEOM via le portail GIPOM (Gestion informatisée de la politique monétaire).

Le cahier des charges définit les modalités de remises et de cessions des actifs aux Dispositifs de l'IEOM par les établissements de crédit, les modalités d'adhésion des établissements de crédit à GIPOM ainsi que les modalités d'accréditation et de connexion de leurs utilisateurs à GIPOM.

1-2/ Généralités

L'application GIPOM est un système d'information de l'IEOM pour la gestion de la politique monétaire et d'autres opérations bancaires avec les établissements de crédit. GIPOM comprend un portail d'accès à destination des établissements de crédit.

L'utilisation de GIPOM n'est accessible qu'aux établissements de crédit ou aux établissements financiers ayant signé la convention d'utilisation de GIPOM avec l'IEOM.

Dans le cadre de GIPOM, les établissements de crédit habilités peuvent effectuer trois types de remise :

- ACC (pour « *additional credit claims* »), qui concerne les créances privées additionnelles cédées dans le cadre du Dispositif de garantie.
- GAR (pour garantie), qui concerne les créances privées sur les entreprises cédées dans le cadre du Dispositif de garantie.
- REE (pour réescompte), qui concerne les créances privées sur les entreprises cédées dans le cadre du Dispositif de réescompte.

1-3/ Définitions

Aux fins du présent document, on entend par :

- « **Accréditation GIPOM** » : la Contrepartie est accréditée à GIPOM dès lors qu'elle a signé la Convention d'utilisation GIPOM et qu'elle a envoyé à l'IEOM le formulaire d'adhésion à GIPOM (disponible en annexe du présent document). L'utilisation de GIPOM pour effectuer des opérations est précisée dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire » et dans la NIEC « Opérations bancaires ».
- **« Actifs » ou « Actif » :** signifie créances ou titres qui répondent aux critères d'éligibilité précisés dans la NIEC «Documentation générale de politique monétaire».
- « Affilié » : un affilié au sens de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier.
- « **Appel de marge** » : procédure relative à l'application de marges de variation, en vertu de laquelle, lorsque la valeur des Actifs remis en garantie par une Contrepartie, mesurée à intervalles réguliers, tombe audessous d'un certain niveau, l'IEOM exige de la Contrepartie la fourniture d'Actifs éligibles ou d'espèces supplémentaires.
- « **Authentification forte** » : principes et modalités d'authentification des utilisateurs des Établissements de crédit à GIPOM. Ils sont définis dans la Convention d'utilisation GIPOM et dans le Cahier des charges GIPOM.
- « Avis aux établissements de crédit » ou « Avis » : décision de l'IEOM qui vient préciser les règles fixées dans une Note d'instructions aux établissements de crédit.
- « Cahier des charges GIPOM » : il est établi par l'IEOM et précise les modalités d'adhésion et d'utilisation de GIPOM.





- « **Cas de défaillance** » : tout événement étant sur le point de se produire ou s'étant déjà produit dont la survenance est susceptible de menacer l'exécution par le Titulaire de ses obligations découlant des présentes conditions ou d'autres règles s'appliquant à la relation entre le Titulaire et l'IEOM.
- « **CCIE** » : compte central Institut d'émission, en XPF, ouvert dans les livres de l'IEOM aux Établissements de crédit, pour toutes les opérations admises et dont le solde sert à la constitution des réserves obligatoires.
- **CDR** » : compte de dépôts rémunérés en XPF ouvert dans les livres de l'IEOM aux Établissements de crédit, destiné à recueillir exclusivement les facilités de dépôts des Établissements de crédit.
- « **Cession** » : la cession est un acte juridique de transfert de propriété d'actifs d'un établissement de crédit remettant à l'IEOM dans le cadre d'un dispositif de l'IEOM.
- « Compte utilisateur GIPOM » ou « Comptes utilisateurs GIPOM » : les Comptes utilisateurs GIPOM des Établissements de crédit permettent l'accréditation à l'utilisation de GIPOM. Les modalités d'accréditation des utilisateurs des Établissements de crédit à GIPOM sont précisées dans la Convention d'utilisation GIPOM et dans le Cahier des charges GIPOM.
- « Contrepartie » : signifie l'Établissement de crédit contrepartie de l'IEOM.
- « **Convention d'accès au refinancement IEOM** » : convention signée entre l'IEOM et les Établissements de crédit qui régit les modalités d'accès au refinancement IEOM des Établissements de crédit.
- « **Convention d'utilisation GIPOM** » : convention signée entre l'IEOM et les Établissements de crédit qui encadre les modalités d'accès des Établissements de crédit au portail GIPOM ainsi que ses modalités d'utilisation.
- « Date de début de cession » ou « date de cession » : date à laquelle la propriété des créances acceptées contenues dans les remises acceptées par l'IEOM est transférée à l'IEOM.
- « Documentation générale de politique monétaire de l'IEOM » ou « Documentation générale de politique monétaire » ou « Documentation générale » : NIEC régissant les instruments de politique monétaire de l'IEOM.
- « Établissement de crédit » ou « EC » : signifie Établissement de crédit au sens de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier.
- **« Établissement déclarant »** : signifie l'établissement qui détient des Actifs et en transfère la propriété à l'IEOM. Cette expression est susceptible de désigner la Contrepartie, les Affiliés et les Sociétés du groupe.
- **« Établissement mobilisateur »** : signifie l'établissement qui mobilise les Actifs à l'IEOM contre l'octroi, direct ou indirect, de liquidités par l'IEOM. Cette expression recouvre la Contrepartie, ses Affiliés ou les Sociétés du groupe lorsque ceux-ci l'ont mandatée à cette fin.
- « Établissement remettant » : l'entité qui, conformément au Cahier des charges GIPOM, effectue en pratique la remise des fichiers de créances cédées en garantie à l'IEOM.
- « Événement de crédit » : désigne la survenance d'un événement qui ouvre le droit pour l'IEOM de réaliser les garanties, d'accélérer le terme des facilités en cours ou de résilier la Convention de façon anticipée, à savoir un défaut de paiement, tout cas de défaillance, d'application du principe de prudence ou d'événement similaire.
- « Faire/Effectuer/Déposer une remise » : consiste à charger dans GIPOM un fichier de créances d'un type de remise, saisir les caractéristiques de remise associées à ce fichier (nombre et montant des créances remises), charger dans GIPOM l'acte de cession des créances acceptées par l'IEOM associées au fichier de remise accepté par l'IEOM et le cas échéant les bordereaux d'informations associés.
- « **Fichiers de créances** » : fichier contenant des informations permettant d'identifier les créances qu'un établissement de crédit souhaite céder à l'IEOM. Le format de ces fichiers de créances est défini dans la partie 3/ du présent document.
- « **GIPOM** » : Gestion informatisée de la politique monétaire. Système d'information de l'IEOM de gestion de la politique monétaire et d'autres opérations bancaires avec les Établissements de crédit. GIPOM comprend un





portail d'accès à destination des Établissements de crédit. L'utilisation de GIPOM n'est accessible qu'aux Établissements de crédit ou aux Établissements financiers ayant signé la Convention d'utilisation de GIPOM avec l'IEOM.

- « **IEOM** » : banque centrale de la zone franc CFP, établissement public national régi par les dispositions des articles L. 712-4 et suivants du Code monétaire et financier.
- « **Jour ouvré** » : tout jour où l'IEOM est ouvert aux fins de la conduite d'opérations de politique monétaire ou d'opérations bancaires de la zone franc Pacifique.
- « **Liquidité disponible** » : solde créditeur sur le compte central (CCIE) d'un Établissement de crédit, et le cas échéant, toute ligne de « **Crédit intra-journalier** » accordée par l'IEOM en relation avec ce compte mais non encore utilisée.
- « NIEC » ou « Note d'instructions aux établissements de crédit » : document fixant des règles décidées par l'IEOM et qui s'imposent aux Établissements de crédit.
- « **NIEC Opérations bancaires** » : NIEC relative aux opérations bancaires de l'IEOM qui encadre et régit l'ensemble des opérations bancaires admises à l'IEOM.
- « **Plage de remise** » : une plage de remise est une période délimitée par une date de début de remise et une date de fin de remise, une date de début de cession pendant laquelle les établissements de crédits remettants doivent effectuer leurs remises dans GIPOM (autrement dit : faire/effectuer/déposer leur remise). Ces plages de remise sont associées à un type de remise.
- « **Prêt garanti** » : signifie un accord conclu entre l'IEOM et la Contrepartie, par lequel des liquidités sont fournies à la Contrepartie au moyen d'un prêt garanti par une cession d'Actifs.
- « **Réescompte** » : instrument de refinancement de l'IEOM décrit dans la NIEC «Documentation générale de politique monétaire» de l'IEOM.
- « Remise » : une remise est constituée d'un fichier de remise, de caractéristiques de remises saisies (nombre de créances remises et montant des créances remises), d'un acte de cession des créances acceptées par l'IEOM chargé dans l'applicatif GIPOM par un établissement de crédit remettant, et le cas échéant, un bordereau d'information par déclarant des créances acceptées par l'IEOM. On pourra adjoindre au nom commun de « remise » un adjectif qualificatif de type (exemple : remise GAR ou remise ACC) ou de statut (remise acceptée ou remise rejetée).
- « **Société du groupe** » : signifie toute société détenue en capital ou en droit de vote directement ou indirectement à au moins 50% par la Contrepartie.
- **« Suspension » :** blocage temporaire des droits du Titulaire du CCIE pendant une période déterminée par l'IEOM. En cas de suspension, les débits sur le compte sont bloqués par l'IEOM jusqu'à nouvel ordre.
- « XPF » ou « F CFP » ou « CFP » : Franc CFP, monnaie ayant cours légal dans la zone franc Pacifique.
- « Zone F CFP » ou « Zone franc Pacifique » ou « Zone franc CFP » ou « Zone XPF » ou « Zone CFP » : collectivités françaises d'Outre-mer du Pacifique constituées de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles de Wallis-et-Futuna et dont la monnaie est le XPF.

1-4/ Conditions d'adhésion au portail GIPOM

L'accès à l'applicatif GIPOM par un établissement de crédit est conditionné par la signature de la Convention d'utilisation GIPOM (disponible sur le site internet de l'IEOM) et l'envoi du formulaire d'adhésion des établissements de crédit à GIPOM dûment complété (formulaire figurant en annexe).

Le formulaire d'adhésion d'un établissement de crédit doit comporter son adresse IP publique sortante à l'IEOM (afin de pouvoir se connecter à GIPOM) et préciser le type de remise (ACC, GAR, REE) ainsi que les modalités de ces remises (remettant, déclarant).





Si l'établissement de crédit souhaite modifier ses modalités d'adhésion à GIPOM, il doit renvoyer à l'IEOM le formulaire d'adhésion GIPOM modifié qui annule et remplace le précédent. Ce nouveau formulaire doit être complet (cf. paragraphe précédent).

1-5/ Conditions d'accréditation des utilisateurs au portail GIPOM

Les établissements de crédits habilités à GIPOM doivent envoyer le formulaire d'accréditation des utilisateurs des établissements de crédit à GIPOM (formulaire figurant en annexe).

Pour cette accréditation, l'établissement de crédit habilité doit préciser les droits qu'il souhaite associer au profil utilisateur pour chaque utilisateur dans le formulaire prévu à cet effet.

Les différents droits des utilisateurs sont les suivants :

- « Lecture » ce droit permet uniquement d'accéder en lecture aux contenus disponibles sur GIPOM pour les établissements de crédit habilités.
- « Saisie » ce droit permet, en plus de la lecture des contenus disponibles, d'effectuer des saisies d'informations dans GIPOM. Une personne habilitée avec un droit de « Saisie » a également un droit de « Lecture » dans GIPOM.
- « Effectuer une remise » ce droit permet, en plus de la lecture et de la saisie, de valider <u>le dépôt</u> d'une remise et charger les documents juridiques de cessions de créances attendus par l'IEOM (acte de cession, et le cas échéant, bordereaux d'informations). Une personne habilitée à « Effectuer une remise » a également un droit de « Saisie » et de « Lecture » dans GIPOM.

Un utilisateur peut donc disposer de plusieurs droits.

Les accréditations des utilisateurs ont une durée de vie limitée à préciser par les établissements de crédit sans le formulaire d'accréditation.

En cas de modification et de suppression de l'accréditation d'un utilisateur, l'établissement de crédit doit renvoyer à l'IEOM le formulaire d'accréditation mis à jour.

La connexion au portail GIPOM pour les utilisateurs des établissements de crédit requiert une authentification forte, qui nécessite notamment par l'envoi d'un code de sécurité par mail à l'utilisateur.

1-6/ Procédures dégradées

En cas d'indisponibilité du système GIPOM, de problèmes techniques survenus sur ses propres systèmes ou encore d'indisponibilité des réseaux de télécommunication ou d'impossibilité de respecter ses obligations pour raison de force majeure, l'établissement de crédit doit utiliser des procédures dégradées définies et communiquées par l'IEOM.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces procédures dégradées, l'IEOM peut créer des comptes GIPOM rattachés aux établissements de crédit habilités pour les agents de l'IEOM afin notamment d'effectuer une remise pour le compte d'un établissement de crédit.





2/ MODALITES DE REMISE ET DE CESSION DES ACTIFS A L'IEOM

Les établissements de crédit ont préalablement signé une convention d'accès au refinancement IEOM et transmis leur formulaire d'adhésion ainsi que leurs formulaires d'accréditation.

Les remises sont réalisées directement dans GIPOM par les utilisateurs accrédités de l'établissement de crédit (ayant le droit « saisie » ou le droit « effectuer une remise »).

La validation d'un dépôt de remise dans GIPOM (saisie des caractéristiques de remise et chargement du fichier de remise) ainsi que le chargement dans GIPOM de l'acte de cession correspondant et le cas échéant des bordereaux d'information ne sont autorisés que pour les utilisateurs des établissements de crédit accrédités à « Effectuer une remise ».

Dès lors que l'établissement de crédit a indiqué un type de remise dans son formulaire d'adhésion, la remise est obligatoire, même si elle est « vide » (dans ce cas, l'établissement de crédit effectue sa remise sans céder de créances à un dispositif de l'IEOM). Les modalités de remise « vide » sont détaillées infra. L'absence de remise est constitutive d'une infraction et l'IEOM pourra, dans ce cas, appliquer des pénalités à la contrepartie.

Les originaux des actes de cessions et le cas échéant des bordereaux d'information sont à transmettre à l'IEOM dans les délais impartis. Une absence de transmission est constitutive d'une infraction et l'IEOM pourra, dans ce cas, appliquer des pénalités à la contrepartie.

2-1/ Déclarants et remettants

Pour effectuer des remises, les établissements de crédit peuvent être :

- Remettant : les établissements de crédit « remettant » sont dans l'obligation d'effectuer une remise via GIPOM à chacune des plages de remise pour chaque type de remise pour laquelle l'établissement est habilité. Un établissement de crédit « remettant » doit effectuer une remise comprenant l'ensemble des « déclarants » qui lui sont rattachés (dont lui-même), même si l'un des déclarants peut n'avoir aucune créance à céder. En cas de non remise, l'établissement de crédit est en infraction.
- Déclarant : un établissement de crédit « déclarant » est soit lui-même remettant, soit lié à un établissement remettant. Dans le cas où il est lié à un établissement de crédit remettant, ce dernier devra effectuer une remise contenant l'établissement déclarant à chacune des plages de remise. La responsabilité de la remise incombe au « remettant ».

Le remettant doit remettre à l'IEOM un fichier de créances et un acte de cession des créances. S'il est également établissement remettant pour un autre établissement de crédit qui serait seulement déclarant, alors sa remise devra également comprendre un bordereau d'information pour chaque établissement déclarant.

Une remise avec plusieurs déclarants n'est possible que dans deux cas de figure :

a) Lorsque la contrepartie mobilise des créances d'affiliés, au sens de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, à son réseau qui l'ont mandaté à cet effet.

L'établissement doit disposer des mandats l'habilitant à engager chacun des affiliés concernés selon le modèle de mandat de remises en pleine propriété de créances figurant en annexe.

b) Lorsque la contrepartie centralise la trésorerie d'une ou de plusieurs Société(s) d'un groupe.

Une société du groupe signifie toute société détenue en capital ou en droit de vote directement ou indirectement à au moins 50% par la Contrepartie.

Lorsqu'elle centralise la trésorerie d'une ou plusieurs Sociétés du groupe, la Contrepartie peut remettre en pleine propriété à l'IEOM les créances qu'elle a reçues en pleine propriété à titre de garantie directement de ces Sociétés (« chaîne de remises à titre de garantie en pleine propriété de créances privées »), à condition que :





- ces Sociétés du groupe aient le statut d'établissement de crédit ;
- il s'agisse de créances résultant de financements octroyés par ces Sociétés à leur clientèle ou acquises en pleine propriété à titre permanent par ces Sociétés ;
- ces Sociétés s'engagent préalablement, à l'égard de l'IEOM, à être tenues solidairement avec la Contrepartie, à hauteur des créances qu'elles ont remises en pleine propriété à titre de garantie et qui sont mobilisées au profit de l'IEOM ou qui ont donné lieu à la réalisation de sa garantie par l'IEOM, dans le cadre d'une convention de solidarité dont le modèle d'engagements et de solidarité avec la contrepartie dans le cadre de cession de créances figure en annexe.

Le remettant doit transmettre à l'IEOM l'acte de cession de l'ensemble des créances cédées à l'IEOM pour tous les déclarants qui lui sont rattachés.

Dans le cas où un établissement de crédit serait remettant avec plusieurs déclarants, l'établissement remettant devra transmettre en plus de l'acte de cession (cf. modèle en annexe), les bordereaux d'information pour chaque déclarant (cf. modèle en annexe). Seules les personnes habilitées au CCIE du remettant peuvent signer ces documents.

2-2/ Calendrier des plages de remises

Le calendrier des plages de remises est fixé par l'IEOM et communiqué aux établissements de crédit via l'applicatif GIPOM. La durée et la fréquence des plages de remises par type de remise sont fixées par l'IEOM.

2-3/ Obligation de remise et dépôt de la remise

Les établissements de crédit « remettant » ont l'obligation d'effectuer une remise lors de chacune des plages de remises ouvertes pour chaque type de remise auquel l'établissement de crédit est habilité.

Lors de la <u>validation du dépôt</u> d'une remise par une contrepartie, GIPOM génère un accusé de <u>réception du dépôt</u> de la remise à destination de l'établissement de crédit remettant. Une heure limite est fixée par l'IEOM pour la <u>validation du dépôt</u> des remises ainsi que pour le chargement de l'acte de cession et le cas échéant des bordereaux d'information par les établissements de crédit. Cette heure limite est 14h00 (heure locale) le jour de la date de fin de la plage de remise programmée. Au-delà de cette heure limite, l'IEOM se réserve le droit de rejeter le dépôt de la remise.

Le chargement de l'acte de cession et le cas échéant des bordereaux d'information par les établissements de crédit remettant doit respecter une règle de nommage des fichiers :

- « ActeCession_CIBRemettant_IdRemiseGIPOM.pdf » pour l'acte de cession.
- « Bordereau_CIBRemettant_IdRemiseGIPOM_ CIBDeclarant.pdf » pour le bordereau d'information.

Au moment où une plage de remise est ouverte, le remettant peut se trouver dans l'un des cas suivants :

- le remettant souhaite remettre des créances pour au moins un déclarant : le déclarant doit être renseigné comme étant un fichier logique « plein » et dans ce cas, chaque créance remise doit être renseignée au niveau du détail déclarant du fichier de remise pour chaque déclarant « plein ».
- Le remettant ne souhaite pas remettre de créances pour au moins un déclarant : le déclarant doit être renseigné comme étant un fichier logique « vide » et dans ce cas aucune créance ne doit être renseignée au niveau du détail déclarant du fichier de remise pour chaque déclarant « vide ».

Tous les déclarants doivent apparaître dans la remise. Dans le cas où un fichier logique d'un déclarant est « vide » [c'est-à-dire ne comporte aucune créance à remettre], le fichier de remise ne contient pas d'enregistrement de détail déclarant pour ce déclarant « vide » et ne comporte donc pour ce déclarant « vide » que les enregistrements d'en-tête et de fin déclarant.

Dans le cas où un établissement remettant ne souhaite pas remettre de créance pour un déclarant, il doit saisir comme caractéristique de remise à saisir dans GIPOM « 0 » pour le nombre de créances remises et « 0 » pour le montant des créances remises du déclarant « vide ».





Une remise est dite « pleine » si le fichier de remise associé à la remise contient au moins une créance pour un déclarant. Elle est dite « vide » si le fichier ne contient aucune créance pour tous les déclarants.

Le remettant doit dans tous les cas remettre à l'IEOM un acte de cession correspondant aux créances acceptées par l'IEOM et cédées à l'IEOM par le remettant, ainsi qu'un bordereau d'information par déclarant (y compris pour lui-même) si plusieurs déclarants sont rattachés au remettant, même si la remise ne comporte aucune créance.

Le remettant est responsable du respect de ces règles déclaratives. Dans le cas où l'ensemble de ses déclarants ne figurent pas dans la remise, celle-ci est rejetée. Quand une remise est rejetée, que les actes de cessions, et le cas échéant les bordereaux d'information aient été envoyés ou non, le remettant doit contacter le service gestionnaire de GIPOM (le service PMSB) afin de clarifier la situation et effectuer une nouvelle remise.

Sauf accord explicite du service gestionnaire de GIPOM (le service PMSB), l'établissement de crédit remettant ne peut faire qu'une seule remise par type de remise par plage de remise dès lors que la remise n'est pas rejetée par l'IEOM.

2-4/ Validation des remises

La validation d'une remise est effectuée par l'agence IEOM concernée. Pour pouvoir être validée par l'IEOM, une remise doit être constituée d'un fichier de remise accepté par l'applicatif GIPOM ainsi que d'un acte de cession et, le cas échéant, de bordereaux d'information dûment signés et transmis à l'agence IEOM concernée.

La validation d'un fichier passe par deux phases successives :

- une phase de contrôle de structure logique du fichier [phase d'intégration];
- une phase de contrôle des créances au regard des règles de politique monétaire de l'IEOM et de valorisation [phase de traitement].

L'examen du fichier (phase d'intégration puis de traitement) se déclenche automatiquement aux horaires suivants lors des jours auxquels les plages de remise sont ouvertes :

Phase de traitement	Heure de déclenchement automatique (heure locale)
Remises GAR	Les jours d'ouverture de la plage de remise à 09h30 et 12H30
Remises REE	Les jours d'ouverture de la plage de remise à 08h30, 11H30
Remises ACC	Les jours d'ouverture de la plage de remise à 10h30 et à 13h30

Tant que le fichier n'est pas traité, l'établissement de crédit ne peut pas effectuer une nouvelle remise.

Lors de la phase d'intégration, l'applicatif GIPOM génère d'abord un compte-rendu d'intégration à destination de l'établissement de crédit remettant du fichier de remise qui indique les éventuelles erreurs de structure rencontrées dans le fichier et qui peuvent entrainer un rejet de la remise ou le rejet d'un déclarant du fichier.

Si la remise n'est pas rejetée lors du contrôle d'intégration, le fichier de remise passe la seconde phase [de traitement]. A la fin de la seconde phase, GIPOM génère :





- un compte-rendu de traitement à destination de l'établissement de crédit remettant qui précise notamment le nombre et le montant des créances acceptées ainsi que le montant valorisé des créances acceptées. Dans ce compte-rendu figurent aussi les éventuels erreurs contenues dans le fichier traité;
- un acte de cession pré-rempli précisant le nombre et le montant des créances acceptées ainsi que la date de début de cession ;
- et, le cas échéant des bordereaux d'information pré-remplis pour les établissements remettant multidéclarants.

La signature de l'acte de cession et, le cas échéant, des bordereaux d'information doit être effectuée par une personne habilitée à faire fonctionner le CCIE de l'établissement de crédit remettant.

Les établissements de crédit remettants doivent télécharger ces documents depuis l'applicatif GIPOM. Une fois signés, ils chargent ces documents signés dans GIPOM et transmettent en parallèle les originaux à l'IEOM. Le chargement des documents signés doit avoir été effectué dans GIPOM avant la clôture de la plage de remise. Les originaux doivent également avoir été transmis à l'IEOM avant la clôture de la plage de remise.

L'IEOM valide la remise une fois que l'ensemble de ces étapes et ces délais sont respectés.

2-5/ Conservation des remises

Le remettant s'engage à conserver la copie du fichier de remise, de l'acte de cession et le cas échéant des bordereaux d'information transmis à l'IEOM pendant un mois.

Si la transmission de la remise via GIPOM se révèle infructueuse ou sur demande spécifique de l'IEOM, le remettant doit être en mesure de la réitérer.

2-6/ Les dates de début et de fin de cession

La cession des créances d'une remise, par un établissement de crédit remettant, acceptée par l'IEOM dans le cadre d'un dispositif de l'IEOM comporte une date de début et une date de fin de cession qui dépend du type de dispositif.

Pour les cessions de créances au Dispositif de garantie (GAR et ACC) :

- La date de début de cession des créances cédées au dispositif de garantie correspond à la date de début de cession indiquée dans l'acte de cession lié à la remise validée par l'IEOM.
- Les créances cédées le sont jusqu'à l'acceptation d'une nouvelle remise du même type par l'IEOM à la date de début de cession indiquée dans l'acte de cession rattaché à la nouvelle remise validée par l'IEOM.

Pour les cessions de créances au Dispositif de réescompte (REE) :

- La date de début de cession est la date de règlement des créances réescomptées liées à la remise de réescompte validée par l'IEOM.
- Les créances cédées au Dispositif de réescompte le sont jusqu'au remboursement total du réescompte, des intérêts et le cas échéant des pénalités associées à ce dispositif.

2-7/ Prorogation des cessions en cours

L'IEOM peut exceptionnellement proroger des cessions d'actifs en cours aux dispositifs de l'IEOM suivant les cas et les modalités suivantes :

- pour les cessions de créances au Dispositif de garantie (GAR et ACC) :
 - o dans le cas où une remise ACC ou GAR d'un établissement de crédit remettant est rejetée ou refusée par l'IEOM ou en cas d'absence de nouvelle remise, l'IEOM pourra procéder à la





prorogation de la cession en cours du type de remise concerné en cas d'utilisations du panier unique de garanties ou du panier dédié à la garantie du dispositif de liquidité d'urgence. Dans ce cas, la prorogation s'effectuera de la manière suivante :

- les créances de la cession en cours du type de remise concerné sont à nouveau soumises à la phase de traitement (contrôles de politique monétaire et valorisation), les créances devenues inéligibles restent acceptées par l'IEOM mais sont valorisées à zéro et les créances acceptées sont revalorisées;
- l'IEOM se réserve aussi le droit de proroger la cession en cours du type de remise concerné et de valoriser à zéro les créances acceptées.
- En cas de force majeure, l'établissement de crédit remettant peut demander à l'IEOM de proroger une cession en cours du type de remise concerné.
- o L'IEOM informe l'établissement de crédit remettant en cas de prorogation d'une cession en cours et lui communique le nouveau montant des créances acceptées valorisées.
- pour les cessions de créances au Dispositif de réescompte (REE) :
 - o l'IEOM garde la propriété des créances cédées jusqu'au remboursement complet du réescompte, des intérêts et le cas échéant des pénalités associées.
 - En cas de force majeure, l'IEOM peut procéder au report du règlement du réescompte en cours, et donc à la prorogation de la cession des créances, jusqu'à la date de début de cession rattachée à la plage de remise de réescompte suivante programmée par l'IEOM.
 - L'IEOM informe l'établissement de crédit remettant en cas de report du règlement du réescompte.





3/ FORMATS DES FICHIERS DE REMISE

Il convient de noter que les rubriques des fichiers de créances, le contenu des rubriques, les valeurs attendues des rubriques, les règles d'admissibilité et de valorisation pourront évoluer en fonction des décisions du Conseil de surveillance de l'IEOM.

Les établissements de crédit doivent donc tenir compte du caractère paramétrable et évolutif de ces règles pour l'extraction de leurs fichiers de créances.

3-1/ Règle de nommage des fichiers

Garantie : GAR_NNNNN_JJMMAAAA_JJMMAAAA_HHMM.txt Réescompte : REE_NNNNN_JJMMAAAA_JJMMAAAA_HHMM.txt ACC : ACC NNNNN JJMMAAAA JJMMAAAA HHMM.txt

où:

NNNNN: CIB

JJMMAAAA (1ère occurrence) : 1er jour de la période de cession JJMMAAAA (2ème occurrence) : Jour de création du fichier HHMM : Heure (PM) – minute de création du fichier

Exemples:

- GAR_17429_17072018_13072018_1530.txt (fichier GAR du CCAMNC créé le 13/07/2018 à 15h30 pour la cession de créances privées sur les entreprises au dispositif de garantie de l'IEOM débutant le 17/07/2018).
- REE_17429_18072018_16072018_1530.txt (fichier REE du CCAMNC créé le 16/07/2018 à 15h30 pour la cession de créances privées sur les entreprises au dispositif de réescompte de l'IEOM débutant le 18/07/2018).
- ACC_17499_06022020_04022020_1530.txt (fichier ACC de la BCI créé le 04/02/2020 à 15h30 pour la cession débutant le 06/02/2020 de créances privées additionnelles à l'IEOM).

3-2/ Formats

Fichier texte séquentiel

Séparateur de ligne : Retour Chariot (RC)

Pour les fichiers REE et GAR : lignes de 250 caractères (complétées à droite par des espaces)

Pour les fichiers ACC : lignes de 400 caractères (complétées à droite par des espaces)

3-3/ Structure des fichiers

3-3-1/ Pour un remettant-déclarant

- 1. Entête du remettant (une ligne)
- 2. Entête du déclarant (autant de lignes que décrit dans la rubrique « Nombre de fichiers logiques »)
- **3.** Détail déclarant (une ligne par créance)
- 4. Fin déclarant (une ligne par identifiant du déclarant)
- **5.** Fin remettant (une ligne)

3-3-2/ Pour un remettant multi-déclarant

- **1.** Entête du remettant (une ligne)
- 2. Entête du déclarant A (autant de lignes que décrit dans la rubrique « Nombre de fichiers logiques »)
- 3. Détail déclarant A (une ligne par créance)
- **4.** Fin déclarant A (une ligne par identifiant du déclarant)





- 2. Entête du déclarant B (autant de lignes que décrit dans la rubrique « Nombre de fichiers logiques »)
- **3.** Détail déclarant B (une ligne par créance)
- **4.** Fin déclarant B (une ligne par identifiant du déclarant)
- **5.** Fin remettant (une ligne)

Les rubriques 2. à 4. sont répétées autant de fois que la remise contient de déclarants.

3-4/ Pour les créances privées sur les entreprises (pour les remises au réescompte (REE) et en garantie (GAR))

<u>Légende</u>:

N=Numérique

AN=Alphanumérique

- O : Champ obligatoire. Une partie ou la totalité de la zone réservée pour le champ doit être renseignée.
- F : Champ facultatif. L'ensemble de la zone réservée pour le champ peut être vide.

3-4-1/ ER – En tête remettant

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Туре	Taille	Début	Fin	O/F
1	Code enregistrement	Toujours égal à 01 pour l'entête remettant	N	2	1	2	0
2	Numéro de l'enregistrement	Numéro d'ordre de la ligne dans le fichier. Toujours égal à 0000001	N	7	3	9	0
3	Code banque du remettant	Code interbancaire du remettant ou code spécial attribué par l'Institut d'Emission si le remettant n'est pas un établissement de crédit résident de la place. Ex : 67890	AN	5	10	14	0
4	Code groupe remettant	Code du groupe administratif si établissements affiliés à un organe central. Sinon blanc. Ex : 111	AN	3	15	17	0
5	Nombre de fichiers logiques	Nombre de déclarants contenus dans cette remise. Ex : 03	N	2	18	19	0
6	Nombre de fichiers logiques vides	Egal au nb total de fichiers logiques, s'il s'agit d'une remise vide. Sinon n, n étant le nb de déclarants n'ayant pas de créances à céder.	N	2	20	21	0
7	Date création remise	Date de création de la remise (JJMMAAAA). Ex: 16112019	AN	8	22	29	0
8	Heure de création	Heure de création de la remise (HHMM). Ex : 1500	AN	4	30	33	0
9	1er jour de la cession	Premier jour de la période de cession (JJMMAAAA) Ex: 17112019	AN	8	34	41	0
10	Nature du fichier	P : Production ou R : recette	AN	1	42	42	0
11	Nature de la cession	GAR : Garantie. (REE : Réescompte)	AN	3	43	45	0
12	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	205	46	250	0

Longueur de l'enregistrement	250				





3-4-2/ ED - En tête déclarant

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Туре	Taille	Début	Fin	O/F
13	Code enregistrement	Toujours égal à 02 pour l'entête déclarant	N	2	1	2	0
14	Numéro de l'enregistrement	Numéro d'ordre de la ligne dans le fichier. Egal au numéro de l'enreg. précédent plus 1.	N	7	3	9	0
15	Code banque du déclarant	Code interbancaire du déclarant. Un code spécial sera attribué par l'Institut d'Emission si le déclarant n'est pas un établissement de crédit résident de la place. Ex : 11729		5	10	14	0
16	Code groupe du déclarant	Code du groupe administratif (pour les établissements affiliés à un organe central, à blanc pour les autres). Ex: 222	AN	3	15	17	0
17	Numéro d'ordre du déclarant	Rang du déclarant pour le remettant en cours. Egal à 01 pour le premier déclarant de la remise, puis +1 à chaque déclarant suivant (01 pour le premier, 02 pour le deuxième,).		2	18	19	0
18	Date création du fichier logique	Date de création du fichier logique (JJMMAAAA). Ex : 14112019	AN	8	20	27	0
19	1er jour de la cession	Premier jour de la période de cession (JJMMAAAA) Cf. calendrier remis en début d'année. Ex : 17112019	AN	8	28	35	0
20	Contenu du fichier	"V" = fichier logique vide ou "P" = fichier logique plein.	AN	1	36	36	0
21	Code ISO pays déclarant	Code ISO pays du déclarant (WF, NC, PF).	AN	2	37	38	0
22	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	212	39	250	0

	Longueur de l'enregistrement	250
L		

3-4-3/ DD – Détail déclarant

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Туре	Taille	Début	Fin	O/F
23	Code enregistrement	Toujours égal à 03 pour les enreg. de détail déclarant	N	2	1	2	0
24	Numéro d'enregistrement	Numéro d'ordre de la ligne dans le fichier. Numéro de l'enregistrement précédent +1. Ex : 0000003	N	7	3	9	0
25	Code ISO pays du débiteur	Code ISO pays du débiteur. Ex : "WF" : Wallis-et-Futuna ; "NC" : Nouvelle-Calédonie ; "PF" : Polynésie française	AN	2	10	11	0
26	Identifiant débiteur	Numéro ISEE/ISPF/Greffe du débiteur/ INSEE (RID, TAHITI, SIREN ou numéro fictif attribué par l'Institut). Ex: 000196166	AN	12	12	23	0
27	Code ISO Pays banque du débiteur	Code ISO pays de la banque du débiteur (WF, NC, PF).	AN	2	24	25	0
28	Code banque du débiteur	CIB de la banque du débiteur. Ex : 11729	AN	5	26	30	0
29	IBAN du débiteur	IBAN du débiteur, 27 caractères miminum et le reste à blanc. Cadrage à gauche.	AN	34	31	64	0
30	Identifiant unique de la créance	Identifiant unique de la créance permettant l'identification de la créance, toutes banques confondues : 2 caractères : code ISO pays banque débiteur (WF, NC, PF), 5 caractères : réservés au CIB de la banque du débiteur, 7 caractères : permettant d'identifier la créance	AN	14	65	78	0





31	Numéro de référence	Numéro de référence unique permettant à l'IEOM et au déclarant d'identifier la créance cédée. Les 5 premiers caractères correspondent au CIB de la banque du débiteur.	AN	50	79	128	0
32	Référence connue du débiteur	Numéro unique permettant à l'IEOM et au débiteur notifié d'identifier la créance.	AN	50	129	178	0
33	Nature du crédit	Nature du crédit : code PCEC sur 4 caractères. Ex : 2011 "créances commerciales"	AN	4	179	182	0
34	Nature d'opération	Zone réservée pour les créances de crédit-bail seulement : nature de l'opération (M=mobilier,I= immobilier). Ex : vide (non crédit-bail)	AN	1	183	183	F
35	Montant de la créance (cas général), ou Montant amortissement (crédit bail), ou Total créance (affacturage)	Montant de la créance ou montant loyer total si crédit-bail ou total créance si affacturage. Nombre entier exprimé dans la plus petite division (en XPF).	N	14	184	197	0
36	Devise de la créance	Devise de la créance en code ISO (XPF)	AN	3	198	200	0
37	Montant amortissement financier	Zone réservée au crédit-bail seulement (à zéro sinon) : montant amortissement financier en XPF (exprimé comme la zone montant de la créance).	N	14	201	214	0
38	Part de l'amortissement financier (%)	Réservé au crédit-bail seulement : part de l'amortissement financier (en %), à zéro sinon.	N	2	215	216	0
39	Montant refinancé	Réservé à l'affacturage seulement : montant refinancé en XPF, à zéro sinon. Exprimé comme dans la zone "montant de la créance" et égal à la partie créance éligible à la garantie.	N	14	217	230	0
40	Date d'échéance créance	Egal à la date d'échéance finale de la créance (JJMMAAAA).	AN	8	231	238	0
41	Droit juridique de la créance	Code ISO pays du droit juridique de la créance (FR)	AN	2	239	240	0
42	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	10	241	250	0

Longueur de l'enregistrement	250

3-4-4/ FD - Fin déclarant

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Туре	Taille	Début	Fin	O/F
43	Code enregistrement	Toujours égal à 04 pour l'enregistrement de fin de fichier logique déclarant.	N	2	1	2	0
44	Numéro de l'enregistrement	Egal au numéro de l'enregistrement précédent plus 1.	N	7	3	9	0
45	Code banque du déclarant	Code interbancaire du déclarant (Idem entête déclarant). Ex : 11729	AN	5	10	14	0
46	Code groupe du déclarant	Code du groupe administratif (pour les établissements affiliés à un organe central). Identique à l'en-tête déclarant. Ex : 222	AN	3	15	17	0
47	Numéro d'ordre du déclarant	Rang du déclarant pour le remettant en cours. Egal à 01 pour le premier déclarant de la remise. Puis +1 à chaque déclarant suivant. Identique à l'en tête déclarant. (01 pour le premier, 02 pour le deuxième,)	N	2	18	19	0
48	Nombre total de créances remises	Correspond au nb d'enreg. de détail. Nombre total de créances cédées (= nombre de lignes détail pour ce déclarant). A zéro si fichier vide.	N	6	20	25	0





49	Montant total remis	Montant total des créances cédées pour le déclarant. En XPF.	N	15	26	40	0
50	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	210	41	250	0

Longueur de l'enregistrement	250

3-4-5/ FR – Fin remettant

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Туре	Taille	Début	Fin	O/F
51	Code enregistrement	Toujours égal à 05 pour l'enregistrement de fin de fichier logique remettant.	N	2	1	2	0
52	Numéro de l'enregistrement	Egal au numéro de l'enregistrement précédent plus 1. La valeur indiquera le nombre d'enregistrement total de la remise.	N	7	3	9	0
53	Code banque du remettant	Code interbancaire du remettant (Idem entête remettant). Ex : 11729	AN	5	10	14	0
54	Code groupe du remettant	Code du groupe administratif (pour les établissements affiliés à un organe central). Identique à l'en-tête remettant. Ex : 222	AN	3	15	17	0
55	Nombre de déclarants	Nombre de déclarants contenus dans cette remise.Idem entête remettant. Ex : 03	N	2	18	19	0
56	Date de création de la remise	Date de création de la remise (JJMMAAAA). Idem entête remettant	AN	8	20	27	0
57	Heure de création	Heure de création de la remise (HHMM).Idem entête remettant. Ex : 1500	AN	4	28	31	0
58	1er jour de la cession	Premier jour de la période de cession (JJMMAAAA). Idem entête remettant. Ex : 17112019	AN	8	32	39	0
59	Nombre total de créances remises	Somme du nombres de créances cédées par chaque déclarant. A zéro si la remise est vide.	N	6	40	45	0
60	Montant total remis	Encours global des créances cédées dans l'ensemble de la remise. En XPF. A zéro si la remise est vide.	N	17	46	62	0
61	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	188	63	250	0

Longueur de l'enregistrement	250





3-5/ Pour les créances privées additionnelles (pour les remises ACC)

<u>Légende</u>:

N=Numérique

AN=Alphanumérique

- O : Champ obligatoire. Une partie ou la totalité de la zone réservée pour le champ doit être renseignée.
- F : Champ facultatif. L'ensemble de la zone réservée pour le champ peut être renseignée à blanc ou zéro, à défaut d'une information qualitative.

3-5-1/ ER – En tête remettant

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Туре	Taille	Début	Fin	O/F
1	Code enregistrement	Toujours égal à 01 pour l'entête remettant	N	2	1	2	0
2	Numéro de l'enregistrement	Numéro d'ordre de la ligne dans le fichier. Toujours égal à 0000001	N	7	3	9	0
3	Code banque du remettant	Code interbancaire du remettant ou code spécial attribué par l'Institut d'Emission si le remettant n'est pas un établissement de crédit résident de la place. Ex : 67890		5	10	14	0
4	Code groupe remettant	Code du groupe administratif si établissements affiliés à un organe central. Sinon blanc. Ex : 111	AN	3	15	17	F
5	Nombre de fichiers logiques	Nombre de déclarants contenus dans cette remise. Ex : 03	N	2	18	19	0
6	Nombre de fichiers logiques vides	Egal au nb total de fichiers logiques, s'il s'agit d'une remise vide. Sinon n, n étant le nb de déclarants n'ayant pas de créances à céder.	N	2	20	21	0
7	Date création remise	Date de création de la remise (JJMMAAAA). Ex: 04022020	AN	8	22	29	0
8	Heure de création	Heure de création de la remise (HHMM). Ex : 1500	AN	4	30	33	0
9	1er jour de la cession	Premier jour de la période de cession (JJMMAAAA) Ex : 06022020	AN	8	34	41	0
10	Nature du fichier	P : Production ou R : recette	AN	1	42	42	0
11	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	358	43	400	0

3-5-2/ ED – En tête déclarant

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Туре	Taille	Début	Fin	O/F
12	Code enregistrement	Toujours égal à 02 pour l'entête déclarant	N	2	1	2	0
13	Numéro de l'enregistrement	Numéro d'ordre de la ligne dans le fichier. Egal au numéro de l'enreg. précédent plus 1.	N	7	3	9	0
14	Code banque du déclarant	Code interbancaire du déclarant. Un code spécial sera attribué par l'Institut d'Emission si le déclarant n'est pas un établissement de crédit résident de la place. Ex : 11729	AN	5	10	14	0
15	Code groupe du déclarant	Code du groupe administratif (pour les établissements affiliés à un organe central, à blanc pour les autres). Ex : 222	AN	3	15	17	F
16	Numéro d'ordre du déclarant	Rang du déclarant pour le remettant en cours. Egal à 01 pour le premier déclarant de la remise, puis +1 à chaque déclarant suivant (01 pour le premier, 02 pour	N	2	18	19	0





		le deuxième,).					
17	Date création du fichier logique	Date de création du fichier logique (JJMMAAAA). Ex : 04022020	AN	8	20	27	0
18	1er jour de la cession	Premier jour de la période de cession (JJMMAAAA). Ex : 06022020	AN	8	28	35	0
19	Contenu du fichier	"V" = fichier logique vide ou "P" = fichier logique plein.	AN	1	36	36	0
20	Code ISO pays déclarant	Code pays ISO du déclarant. Ex : "WF" : Wallis-et-Futuna ; "NC" : Nouvelle-Calédonie ; "PF" : Polynésie française	AN	2	37	38	0
21	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	362	39	400	0

3-5-3/ DD - Détail déclarant

enregistrement détail déclarant Numéro d'enregistrement d'el la ligne dans le fichier. Numéro d'enregistrement d'el enregistrement précédent +1. Ex : 0000003 Code ISO pays du débiteur Code ISO pays du débiteur. Code ISO pays du débiteur. Statut du débiteur Personne morale ("M") ou personne physique ("P") Identifiant débiteur Personne morale ("M") ou personne physique ("P") Identifiant débiteur Des obligatoire si personne morale. Numéro ISEE/ISPF/Greffe du débiteur/ISEE (RID, TAHITTI, SIREN ou numéro fictif attribué par l'Institut). Ex : 000196166 Sinon blanc. Identifiant débiteur PPP Identifiant débiteur Cone obligatoire si personne physique. Clé Banque de France du débiteur sur 13 caractères. Ex : 133 25 37 F E 131281ALOFT Sinon blanc. Nature de la « U » (ou « G » dans une mise à jour du fichier AN I 38 38 F C Code ISO Pays banque du débiteur (WF, NC, PF). Code ISO Pays banque du débiteur Danque du débiteur. Code ISO AN 2 39 40 0 C Code Danque du CIB de la banque du débiteur (WF, NC, PF). IBAN du débiteur IBAN du débiteur, 27 caractères minimum et le reste à blanc. Cadrage à gauche. IBAN du débiteur IBAN du débiteur, 27 caractères minimum et le reste à blanc. Cadrage à gauche. Identifiant unique de la créance permettant l'Identification de la banque du débiteur, 7 caractères un CIB de la banque du débiteur, 7 caractères un CIB de la banque du débiteur, 7 caractères un CIB de la banque du débiteur, 7 caractères un CIB de la banque du débiteur, 7 caractères un CIB de la banque du débiteur, 7 caractères un CIB de la banque du débiteur, 7 caractères un CIB de la banque du débiteur. 7 caractères un CIB de la banque du débiteur. 7 caractères un CIB de la banque du débiteur. 7 caractères un CIB de la banque du débiteur. 7 caractères un CIB de la banque du débiteur. 7 caractères un CIB de la banque du débiteur. 7 caractères un CIB de la banque du débiteur. 7 caractères un Cib de la defance. 2 caractères cardes codée. Les 5 premiers caractères correspondent au CIB de la banque du débiteur.	Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Туре	Taille	Début	Fin	O/F
d'enregistrement de l'enregistrement précédent +1. Ex : 0000003 24 Code ISO pays du débiteur. Code ISO pays du débiteur. AN 2 10 11 0 11 0 0 11 0 11 0 0 11 0 11 0	22			N	2	1	2	0
débiteur Ex: "WF": Wallis-et-Futuna; "NC": Nouvelle-Calédonie; "PF": Polynésie française Statut du débiteur Personne morale ("M") ou personne physique ("P") AN 1 12 12 0 Identifiant débiteur PM PM STATE PM ST	23			N	7	3	9	0
Identifiant débiteur PM SIREN ou numéro fictif attribué par l'Institut). Ex : 000196166, Sinon blanc. Identifiant débiteur PP de France du débiteur finstitut). Ex : 000196166, Sinon blanc. Identifiant débiteur PP de France du débiteur sur 13 caractères. Ex : 181281ALOFI Sinon blanc. Identifiant débiteur PP de France du débiteur sur 13 caractères. Ex : 181281ALOFI Sinon blanc. Identifiant débiteur PP de France du débiteur sur 13 caractères. Ex : 181281ALOFI Sinon blanc. Identifiant débiteur PP de France du débiteur sur 13 caractères. Ex : 181281ALOFI Sinon blanc. Identifiant débiteur PP de France du débiteur sur 13 caractères. Ex : 181281ALOFI Sinon blanc. Identifiant débiteur PP de France du débiteur PP de France PP de Fr	24		Ex: "WF": Wallis-et-Futuna; "NC": Nouvelle-	AN	2	10	11	0
PM ISEE/ISPF/Greffe du débiteur/INSEE (RID, TAHITI, SIREN ou numéro fictif attribué par l'Institut). Ex: 000196166 27 Identifiant débiteur PP débiteur Zone obligatoire si personne physique. Clé Banque de France du débiteur sur 13 caractères. Ex: 1	25	Statut du débiteur	Personne morale ("M") ou personne physique ("P")	AN	1	12	12	0
de France du débiteur sur 13 caractères. Ex : 181281ALOFI Sinon blanc. Nature de la cession Unitérieure). 28 Nature de la cession Unitérieure). Code ISO Pays banque du débiteur Pays de la banque du débiteur. Code ISO Pays banque du débiteur Pays de la banque du débiteur (WF, NC, PF). Code banque du débiteur Dispays de la banque du débiteur. Ex : 11729 AN 5 41 45 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	26		ISEE/ISPF/Greffe du débiteur/INSEE (RID, TAHITI, SIREN ou numéro fictif attribué par l'Institut). Ex : 000196166	AN	12	13	24	F
cession ultérieure). 29 Code ISO Pays banque du débiteur Code ISO pays de la banque du débiteur (WF, NC, PF). 30 Code banque du débiteur USB de la banque du débiteur. Ex : 11729 AN 5 41 45 O débiteur 31 IBAN du débiteur IBAN du débiteur, 27 caractères minimum et le reste à blanc. Cadrage à gauche. 32 Identifiant unique de la créance permettant l'identification de la créance, toutes banques confondues : 2 caractères : code ISO pays banque débiteur (WF, NC, PF), 5 caractères : réservés au CIB de la banque du débiteur, 7 caractères : permettant d'identifier la créance. Numéro de référence de Numéro de référence unique permettant à l'IEOM et au déclarant d'identifier la créance cédée. Les 5 premiers caractères correspondent au CIB de la banque du débiteur.	27		de France du débiteur sur 13 caractères. Ex : 181281ALOFI	AN	13	25	37	F
banque du débiteur pays de la banque du débiteur (WF, NC, PF). Code banque du débiteur CIB de la banque du débiteur. Ex : 11729 AN 5 41 45 O débiteur BAN du débiteur IBAN du débiteur, 27 caractères minimum et le reste à blanc. Cadrage à gauche. Identifiant unique de la créance permettant l'identification de la créance, toutes banques confondues : 2 caractères : code ISO pays banque débiteur (WF, NC, PF), 5 caractères : réservés au CIB de la banque du débiteur, 7 caractères : permettant d'identifier la créance. Numéro de référence de Numéro de référence unique permettant à l'IEOM et au déclarant d'identifier la créance cédée. Les 5 premiers caractères correspondent au CIB de la banque du débiteur.	28			AN	1	38	38	F
débiteur IBAN du débiteur, 27 caractères minimum et le reste à blanc. Cadrage à gauche. Identifiant unique de la créance permettant l'identification de la créance, toutes banques confondues : 2 caractères : code ISO pays banque débiteur (WF, NC, PF), 5 caractères : réservés au CIB de la banque du débiteur, 7 caractères : permettant d'identifier la créance. Numéro de référence unique permettant à l'IEOM et au déclarant d'identifier la créance cédée. Les 5 premiers caractères correspondent au CIB de la banque du débiteur.	29			AN	2	39	40	0
à blanc. Cadrage à gauche. 32 Identifiant unique de la créance permettant l'identification de la créance, toutes banques confondues : 2 caractères : code ISO pays banque débiteur (WF, NC, PF), 5 caractères : réservés au CIB de la banque du débiteur, 7 caractères : permettant d'identifier la créance. 33 Numéro de référence unique permettant à l'IEOM et au déclarant d'identifier la créance cédée. Les 5 premiers caractères correspondent au CIB de la banque du débiteur.	30	•	CIB de la banque du débiteur. Ex : 11729	AN	5	41	45	0
de la créance l'identification de la créance, toutes banques confondues : 2 caractères : code ISO pays banque débiteur (WF, NC, PF), 5 caractères : réservés au CIB de la banque du débiteur, 7 caractères : permettant d'identifier la créance. Numéro de référence unique permettant à l'IEOM et au déclarant d'identifier la créance cédée. Les 5 premiers caractères correspondent au CIB de la banque du débiteur.	31	IBAN du débiteur		AN	34	46	79	0
référence au déclarant d'identifier la créance cédée. Les 5 premiers caractères correspondent au CIB de la banque du débiteur.	32		l'identification de la créance, toutes banques confondues : 2 caractères : code ISO pays banque débiteur (WF, NC, PF), 5 caractères : réservés au CIB de la banque du débiteur, 7 caractères :	AN	14	80	93	0
Référence connue Numéro unique permettant à l'IEOM et au débiteur AN 50 144 193 O	33		au déclarant d'identifier la créance cédée. Les 5 premiers caractères correspondent au CIB de la	AN	50	94	143	0
	34	Référence connue	Numéro unique permettant à l'IEOM et au débiteur	AN	50	144	193	0





	du débiteur	notifié d'identifier la créance.					1
35	Nature du crédit	Nature du crédit : code PCEC sur 4 caractères. Ex : 2051 "crédits à l'habitat"	AN	4	194	197	О
36	Date de début du prêt	Date de début du prêt (JJMMAAAA).	AN	8	198	205	0
37	Montant initial du prêt	Montant initial prêté au débiteur. Nombre entier exprimé dans la plus petite division (en XPF).	N	14	206	219	0
38	Durée initiale du prêt	Durée initiale du prêt en mois. A zéro si inférieure à un mois.	N	3	220	222	0
39	Fréquence de remboursement du prêt	Fréquence de remboursement du prêt.	AN	1	223	223	0
40	Type bien financé	Réservé aux crédits immobiliers. Type de bien financé. Sinon blanc.	AN	1	224	224	F
41	Usage bien financé	Réservé aux crédits immobiliers. Usage du bien financé. Sinon blanc.	AN	1	225	225	F
42	Localisation bien financé	Réservé aux crédits immobiliers. Code ISO pays de la localisation (adresse) du bien financé. Sinon blanc.	AN	2	226	227	F
43	Nature de la garantie	Réservé aux crédits immobiliers. Nature de garantie : HYP (hypothèque 1er rang), "PPD" (privilège de prêteurs de deniers), "CCL" (caution du fond mutuelle de garantie Crédit logement), "GOC" (garantie par un organisme de cautionnement agréé par l'établissement de crédit cédant),"ZZZ" (autre), à blanc sinon.	AN	3	228	230	F
44	Droit juridique de la garantie	Réservé aux crédits immobiliers. Code ISO pays du droit juridique de la garantie (FR). Sinon blanc.	AN	2	231	232	F
45	Nature d'opération	Zone réservée pour les créances de crédit-bail seulement : nature de l'opération (M=mobilier,I=immobilier). Ex : vide (non crédit-bail).	AN	1	233	233	F
46	Montant de la créance (cas général), ou Montant amortissement (crédit bail), ou Total créance (affacturage)	crédit-bail ou total créance si affacturage. Nombre	N	14	234	247	0
47	Devise de la créance	Devise de la créance en code ISO (XPF)	AN	3	248	250	0
48	Date prochaine échéance	Date de la prochaine échéance du débiteur (JJMMAAAA). A blanc si l'échéance en cours est la dernière échéance.	AN	8	251	258	F
49	Montant prochaine échéance	Montant de la prochaine échéance du débiteur. Nombre entier exprimé dans la plus petite division (en XPF). A zéro si l'échéance en cours est la dernière échéance.	N	14	259	272	F
50	Montant amortissement financier	Zone réservée au crédit-bail seulement (à zéro sinon) : montant amortissement financier en XPF (exprimé comme la zone montant de la créance).	N	14	273	286	0
51	Part de l'amortissement financier (%)	Réservé au crédit-bail seulement : part de l'amortissement financier (en %), à zéro sinon.	N	2	287	288	0





52	Montant refinancé	Réservé à l'affacturage seulement : montant refinancé en XPF, à zéro sinon. Exprimé comme dans la zone "montant de la créance" et égal à la partie créance éligible à la garantie.	N	14	289	302	0
53	Date d'échéance créance	Egal à la date d'échéance finale de la créance (JJMMAAAA).	AN	8	303	310	0
54	Droit juridique de la créance	Code ISO pays du droit juridique de la créance (FR)	AN	2	311	312	0
55	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	88	313	400	0

3-5-4/ FD - Fin déclarant

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Туре	Taille	Début	Fin	O/F
56	Code enregistrement	Toujours égal à 04 pour l'enregistrement de fin de fichier logique déclarant.	N	2	1	2	0
57	Numéro de l'enregistrement	Egal au numéro de l'enregistrement précédent plus 1.	N	7	3	9	0
58	Code banque du déclarant	Code interbancaire du déclarant (Idem entête déclarant). Ex : 11729	AN	5	10	14	0
59	Code groupe du déclarant	Code du groupe administratif (pour les établissements affiliés à un organe central, à blanc sinon). Identique à l'en-tête déclarant. Ex : 222	AN	3	15	17	F
60	Numéro d'ordre du déclarant	Rang du déclarant pour le remettant en cours. Egal à 01 pour le premier déclarant de la remise. Puis +1 à chaque déclarant suivant. Identique à l'en tête déclarant. (01 pour le premier, 02 pour le deuxième,)	N	2	18	19	0
61	Nombre total de créances remises	Correspond au nb d'enreg. de détail. Nombre total de créances cédées (= nombre de lignes détail pour ce déclarant). A zéro si fichier vide.	N	6	20	25	0
62	Montant total remis	Montant total des créances cédées pour le déclarant. En XPF.	N	15	26	40	0
64	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	360	41	400	0

3-5-5/ FR – Fin remettant

Numéro de rubrique	Nom rubrique	Contenu	Туре	Taille	Début	Fin	O/F
65	Code enregistrement	Toujours égal à 05 pour l'enregistrement de fin de fichier logique remettant.	N	2	1	2	0
66	Numéro de l'enregistrement	Egal au numéro de l'enregistrement précédent plus 1. La valeur indiquera le nombre d'enregistrement total de la remise.	N	7	3	9	0
67	Code banque du remettant	Code interbancaire du remettant (Idem entête remettant). Ex : 11729	AN	5	10	14	0
68	Code groupe du remettant	Code du groupe administratif (pour les établissements affiliés à un organe central, à blanc sinon). Identique à l'en-tête remettant. Ex : 222	AN	3	15	17	F
69	Nombre de déclarants	Nombre de déclarants contenus dans cette remise. Idem entête remettant. Ex : 03	N	2	18	19	0





70	Date de création de la remise	Date de création de la remise (JJMMAAAA). Idem entête remettant	AN	8	20	27	0
71	Heure de création	Heure de création de la remise (HHMM).Idem entête remettant. Ex : 1500	AN	4	28	31	0
72	1er jour de la cession	Premier jour de la période de cession (JJMMAAAA). Idem entête remettant. Ex : 06022020	AN	8	32	39	0
73	Nombre total de créances remises	Somme du nombre de créances cédées par chaque déclarant. A zéro si la remise est vide.	N	6	40	45	0
74	Montant total remis	Encours global des créances cédées dans l'ensemble de la remise. En XPF. A zéro si la remise est vide.	N	17	46	62	0
75	Zone réservée	Complément de la ligne avec des espaces.	AN	338	63	400	0





4/ RÈGLES DE CODAGE DE CHAMP SPÉCIFIQUE

4-1/ Commune aux deux fichiers

• Principes :

Les champs sont de taille fixe.

Les zones numériques sont cadrées à droite avec des zéros à gauche. Elles sont présentées en format étendu et ne sont pas signées.

Les zones alphanumériques sont cadrées à gauche avec des blancs (espaces) à droite.

Une zone non renseignée contient des zéros si elle est numérique et des blancs (espaces) si elle est alphanumérique.

• Les montants en XPF :

Dans la remise, les montants relatifs à une **créance individuelle** (c'est-à-dire tous les montants de l'enregistrement de détail déclarant) sont toujours fournis en XPF. Les montants en XPF sont des entiers naturels (pas de montant décimal).

Ces montants se présentent sous la forme d'un entier exprimé dans la plus petite division (sans décimale pour le XPF).

• Zone « Nature de fichier » :

Une zone de l'en-tête du fichier de remise située en fin d'enregistrement permet d'indiquer la nature du fichier. Cette zone est systématiquement remplie à "P" pour la production et à "R" pour la recette.

• Code ISO pays du déclarant, de la créance et du débiteur :

Les 2 caractères sont constitués par le code ISO du « pays » (ex : "WF" : Wallis-et-Futuna ; "NC" : Nouvelle-Calédonie ; "PF" : Polynésie française). La mobilisation de créance autre que de droit français et extérieure aux territoires de la zone F CFP n'est pas autorisée.

• Identifiant normalisé de la créance :

Le mode de remise de créances au profit de l'IEOM repose sur une identification unique des créances. Elle utilise 3 identifiants :

- Un identifiant de la créance normalisé au niveau de l'IEOM (« identifiant unique de la créance » de la partie détail déclarant du fichier de remise) afin de garantir une uniformisation des références de créances mobilisées dans le cadre de la mobilisation transfrontalière ; cet identifiant est systématiquement repris pour identifier une même créance lors de sa mobilisation transfrontalière.
- Un identifiant de la créance (« numéro de référence » de la partie détail déclarant du fichier de remise) d'une longueur de 50 caractères dont les 5 premiers correspondent au CIB de la banque du débiteur, identification laissée à la main des établissements de crédit.
- Un second identifiant de la créance (« référence connue du débiteur » de la partie détail déclarant du fichier de remise) sous format libre de 50 caractères, destiné à permettre au débiteur final d'identifier la créance en cas de notification ex post, identification laissée à la main des établissements de crédit.

La normalisation de « l'identifiant unique de la créance » se fait de la manière suivante :

- o 2 caractères réservés au code ISO pays de la banque du débiteur,
- o 5 caractères réservés au CIB de la banque du débiteur,
- o 7 caractères réservés à l'identifiant de la créance.





Si elle est renseignée, une créance doit l'être conformément aux règles indiquées ci-dessus, un contrôle de conformité étant effectué en tout état de cause sur ce champ du fichier.

• <u>Droit juridique de la créance (rubrique 54) :</u>

Les 2 caractères sont constitués par le code ISO du « pays » dont le droit régit la créance. La mobilisation de créances autre que de droit français n'est pas autorisée.

4-2/ Spécifiques aux fichiers de créances privées sur les entreprises (REE/GAR)

• Identifiant normalisé des débiteurs :

Le mode de remise de créances au profit de l'IEOM repose sur une identification unique des débiteurs et le cas échéant des garants dans le cas des créances garanties.

L'identifiant unique du débiteur qui est la combinaison de deux champs, est renseigné sur 14 caractères :

- 2 caractères réservés au code ISO du « pays » débiteur,
- 12 caractères réservés à l'identifiant du débiteur.

S'agissant des débiteurs, l'identifiant est le RID, TAHITI, RCS ou SIREN. Il est cadré à gauche sur 9 caractères alphanumériques et est complété à droite par 3 caractères à « blanc ».

Les identifiants débiteurs sont impérativement renseignés sur 9 caractères. Les identifiants débiteurs composés de moins de 9 caractères significatifs sont complétés à gauche par autant de zéros que nécessaire.

Exemple 1 : RID 0121376 → NC000121376

Exemple 2 : TAHITI 000158 → PF000000158

• Zone « Nature de la cession » :

Une zone de l'en-tête du fichier de remise située en fin d'enregistrement permet d'indiquer la nature de cession. Cette zone est systématiquement remplie à "GAR" pour les fichiers de créances sur les entreprises remises en garantie et à « REE » pour les fichiers de remise au réescompte.

4-3/ Spécifiques aux fichiers de créances privées additionnelles (ACC)

Identifiant normalisé des débiteurs :

Le mode de remise de créances au profit de l'IEOM repose sur une identification unique des débiteurs.

L'identifiant unique du débiteur qui est la combinaison de trois ou quatre champs :

- code ISO du « pays » débiteur sur 2 caractères (rubrique 24),
- statut du débiteur sur 1 caractère (rubrique 25),
- identifiant du débiteur PM sur 12 caractères (rubrique 26),
- identifiant du débiteur PP sur 13 caractères (rubrique 27).
 - S'agissant de l'identifiant du débiteur pour les personnes morales (rubrique 26 : « identifiant du débiteur PM ») :

L'identifiant débiteur pour les PM est le RID, TAHITI, RCS ou SIREN. Il est cadré à gauche sur 9 caractères alphanumériques et est complété à droite par 3 caractères à « blanc ».





Les identifiants débiteurs pour les personnes morales sont impérativement renseignés sur 9 caractères. Les identifiants débiteurs composés de moins de 9 caractères significatifs sont complétés à gauche par autant de zéros que nécessaire.

Exemples:

RID 0121376 \rightarrow identifiant du débiteur PM = 000121376 TAHITI 000158 \rightarrow identifiant du débiteur PM = 000000158

> S'agissant de l'identifiant du débiteur pour les personnes physiques (rubrique 27 : « identifiant du débiteur PP ») :

L'identifiant débiteur pour les PP est la Clé Banque de France du débiteur sur 13 caractères. La clé Banque de France est obtenue en ajoutant à la date de naissance en six caractères les cinq premières lettres du nom patronymique (type JJMMAANNNN) du débiteur ; les emplacements situés à droite des noms comportant moins de cinq caractères sont servis à blanc. Dans tous les cas où le nom comporte un signe orthographique ou un espace, celui-ci est systématiquement négligé ainsi que la particule « de » ou « d' » lorsqu'elle se trouve en tête du patronyme.

Exemples:

D'A-PONTE APONT
DE BOIS-JOLI BOISJ
ROY ROY TITU HONG TITUH

La clé Banque de France se complète d'un suffixe à 2 chiffres qui identifie les personnes physiques ayant la même date de naissance. Ce suffixe n'étant pas connu, ce champ sera renseigné à blanc qu'il y ait homonymie ou pas (compte tenu de la présence de l'IBAN du débiteur dans le contenu du fichier qui permettra de différencier les personnes physiques).

Exemples:

Teva TUTUANUI né le 15/02/1988 à Papeete \rightarrow identifiant du débiteur PP = 150288TUTUA ... Heiti TUTUANUI né le 15/02/1988 à Papeete \rightarrow identifiant du débiteur PP = 150288TUTUA ... Charles ROY né le 05/04/1976 à Nouméa \rightarrow identifiant du débiteur PP = 050476ROY

Les champs « identifiant du débiteur PM » (rubrique 26) et « identifiant du débiteur PP » (rubrique 27) pourront être renseignés simultanément dans le cas où le débiteur posséderait une clé Banque de France et un numéro RID, TAHITI, RCS WF ou SIREN.

• Nature de la cession (rubrique 28) :

La nature de la cession doit être renseignée à « U » (et pourra être renseignée à « G » ultérieurement).

• Code ISO pays de la banque du débiteur (rubrique 29) :

Localisation de la banque du débiteur. Les 2 caractères sont constitués par le code ISO du « pays » de la localisation de la banque du débiteur (ex : "WF" : Wallis-et-Futuna ; "NC" : Nouvelle-Calédonie ; "PF" : Polynésie française).





• Zone « Fréquence de remboursement du prêt » (rubrique 39) :

Zone dans le détail déclarant qui permet d'identifier la fréquence de remboursement du prêt. Cette zone est remplie à partir d'une liste de valeur :

```
« H » : hebdomadaire ;
« B » : bimensuelle ;
« M » : mensuelle ;
« T » : trimestrielle ;
« S » : semestrielle ;
« A » : annuelle ;
« E » : à échéance ;
« D » : autre.
```

Zone « Type de bien financé » (rubrique 40) :

Zone dans le détail déclarant qui permet d'identifier le type de bien financé pour les créances immobilières (à blanc sinon). Cette zone est remplie à partir d'une liste de valeur :

```
« M » : maison ;
« A » : appartement ;
« I » : immeuble/regroupements d'appartement ;
« D » : divers.
```

• Zone « Usage du bien financé » (rubrique 41) :

Zone dans le détail déclarant qui permet d'identifier l'usage du bien financé pour les créances immobilières (à blanc sinon). Cette zone est remplie à partir d'une liste de valeur :

```
« P » : résidence principale ;
« S » : résidence secondaire ;
« L » : location ;
« X » : mixte (habitat et location) ;
« D » : divers.
```

• Zone « Localisation du bien financé » (rubrique 42) :

Zone dans le détail déclarant qui permet d'identifier le pays de la localisation du bien financé pour les créances immobilières (à blanc sinon). Cette zone est remplie à partir du code ISO du pays (2 caractères) :

```
« NC » : Nouvelle-Calédonie ;
« PF » : Polynésie française ;
« WF » : Wallis-et-Futuna.
```





• Zone « Nature de la garantie » (rubrique 43) :

Zone dans le détail déclarant qui permet d'identifier la nature de la garantie associée aux créances immobilières (à blanc sinon). Cette zone est remplie à partir d'une liste de valeur :

- « HYP » : Hypothèque de 1^{er} rang ;
- « PPD » : Privilège de prêteurs de deniers ;
- « CCL » : Caution de fond mutuelle de garantie Crédit logement ;
- « GOC » : Garantie par un organisme de cautionnement agrée par l'établissement de crédit cédant ;
- « ZZZ » : Autre.

• <u>Droit juridique de la garantie (rubrique 44) :</u>

Pour les créances immobilières (à blanc sinon). Les 2 caractères sont constitués par le code ISO du « pays » dont le droit régit la garantie de la créance. La mobilisation de garantie autre que de droit français n'est pas autorisée.

• Zone « Devise de la créance » (rubrique 47) :

Zone dans le détail déclarant qui permet d'identifier la devise du bien financé pour les créances immobilières. Cette zone est remplie à partir du code ISO de la devise. Seule la devise « XPF » est autorisée.

• Zone « Date prochaine échéance » (rubrique 48) :

Zone dans le détail déclarant qui permet d'identifier la date de la prochaine échéance du prêt. A blanc si l'échéance en cours est la dernière échéance.

• Zone « Montant prochaine échéance » (rubrique 49) :

Zone dans le détail déclarant qui permet d'identifier le montant de la prochaine échéance du prêt. A zéro si l'échéance en cours est la dernière échéance.





5/ LISTE DES CODES ERREURS DANS LE TRAITEMENT DES FICHIERS

5-1/ Pour les remises de créances privées sur les entreprises (REE/GAR)

5-1-1/ Erreurs entraînant le rejet total de la remise

5-1-1/ Erreurs dans la structure de la remise du fichier physique

N°	Libellé erreur
501	Remise vide de tout enregistrement / fichier lu est vide
502	Remise déjà effectuée pour cette plage de déclaration
503	Nom de structure du fichier incorrect
504	Remise inexploitable : Ensemble des déclarants rejetés
505	Remise inexploitable : Ensemble des créances de la remise rejetées
506	Numéro de l'enregistrement non numérique
507	Numéro du premier enregistrement différent de 0000001
508	Non séquençage des numéros des enregistrements
509	Code enregistrement non numérique ou invalide
510	Enreg. d'en-tête remettant absent ou mal situé
511	Plus d'un enreg. d'en-tête remettant
512	Enreg. de fin remettant absent ou mal situé
513	Plus d'un enreg. de fin remettant
514	Enreg. d'en-tete déclarant absent ou mal situé
515	Plus d'un enreg. d'en-tête déclarant pour un même déclarant
516	Enregistrement de fin déclarant absent ou mal situé
517	Plus d'un enreg. de fin déclarant pour un même déclarant
518	Enreg. de détail déclarant absent pour un fichier logique déclaré plein
519	Présence d'enreg. de détail déclarant dans un fichier logique déclaré vide
547	Remise inexploitable : Montant de créance illisible (non numérique ou vide)





5-1-1-2/ Erreurs dans l'enregistrement d'en-tête remettant (ER)

N°	Libellé erreur
520	Absence du code banque du remettant
521	Code banque du remettant inconnu ou non accrédité
522	Nombre de fichiers logiques non numérique ou nombre de remettants déclarés non numérique
523	Nombre de fichiers logiques différent du nombre réel contenu dans la remise
524	Nombre de fichiers logiques vides non numérique
525	Nombre de fichiers logiques vides différent de leur nombre réel dans la remise
526	Date de création du fichier de remise supérieure à la date de dernier jour de remise
527	Date de création de la remise absente, incomplète ou invalide
528	Heure de création absente, incomplète ou invalide
530	Date de début de cession incorrecte, absente ou invalide
531	Absence de nature de fichier ("R" ou "P" - Recette ou Production -)
532	Nature de fichier différente de "R" ou "P" (- Recette ou Production -)
533	Déclarant en recette dans un fichier de production ou inversement.
548	La remise ne comporte pas l'ensemble des déclarants du remettant
549	Absence de la nature de cession ("GAR" ou "REE" - Garantie ou Réescompte -)
550	Nature de cession différente de "GAR" ou "REE" (- Garantie ou Réescompte -)
551	Déclarant en garantie dans une cession de réescompte ou inversement

5-1-1-3/ Erreurs dans l'enregistrement de fin remettant (FR)

N°	Libellé erreur
534	Code banque du remettant absent ou différent de celui de l'en-tête remettant
535	Code groupe absent ou différent de celui de l'en-tête remettant
536	Nombre de déclarants absent ou différent de celui de l'en-tête
537	Date de création de la remise absente ou différente de celle de l'en-tête remettant
538	Heure de création absente ou différente de celle de l'en-tête remettant
539	Date de début de cession absente ou différente de celle de l'en-tête remettant
540	Nombre total de créances remises non numérique
541	Nombre total de créances remises calculé différent du nombre de créances cédées déclaré par chaque déclarant
542	Format incorrect du montant total remis en garantie ou au réescompte (non numérique)
543	Montant total remis différent de la somme des montants remis par chaque déclarant





5-1-1-4/ Erreurs dans les caractéristiques de l'acte de cession et du bordereau d'information

N°	Libellé erreur
544	Un ou plusieurs bordereaux manquants
545	Un ou plusieurs actes de cession manquants
	Caractéristiques saisies pour les documents de remise non conforme aux données de la remise (montants et nombre de créances, code banque, date de début de cession)
547	Signataire non accrédité
548	Double signature absente

5-1-2/ Erreurs entraînant le rejet du fichier logique concerné

5-1-2-1/ Erreurs dans l'enregistrement d'en-tête déclarant (ED)

N°	Libellé erreur
401	Code banque du déclarant inconnu ou non accrédité
402	Déclarant rejeté : Ensemble des créances rejetées
403	Numéro d'ordre du déclarant non numérique
404	Numéro d'ordre du déclarant différent de 01 pour le premier déclarant
405	Numéro d'ordre du déclarant non séquentiel croissant
406	Date de création du fichier logique supérieure à la date de début de cession
407	Date de création du fichier logique absente ou invalide
408	Date de création du fichier logique supérieure à la date de dernier jour de la remise
409	Date de début de cession absente ou invalide
410	Valeur de la zone contenu fichier (fichier logique vide ou plein), invalide ou absente
411	Code ISO pays banque déclarant absent ou non référencé

5-1-2-2/ Erreurs dans l'enregistrement de fin déclarant (FD)

N°	Libellé erreur
414	Code banque du déclarant absent ou différent de celui de l'en-tête déclarant
415	Code groupe différent de celui de l'en-tête déclarant
416	Numéro d'ordre du déclarant absent ou différent de celui de l'en-tête déclarant FD
417	Nombre de créances remises non numérique
418	Nombre de créances remises calculé différent du nombre d'enregistrements du détail déclarant
419	Nombre de créances différent de zéro pour un fichier logique vide
420	Format incorrect du montant total remis en garantie ou au réescompte
421	Montant total remis en garantie ou au réescompte différent de la somme du montant de chaque créance





5-1-3/ Erreurs entraînant le rejet de la créance concernée

5-1-3-1/ Erreurs dans l'enregistrement de détail déclarant (DD)

N°	Libellé erreur
301	Identification du débiteur absente ou égale à 0
302	Code ISO pays du débiteur absent ou non référencé
303	Clé unique de l'identifiant débiteur non référencée à l'IEOM (cotation IEOM échue ou débiteur inconnu)
304	Débiteur non éligible : l'entreprise n'est pas éligible en garantie ou au réescompte
308	Code ISO pays de la banque du débiteur non renseigné
309	Le CIB associé à la créance n'est pas renseigné pas numérique ou est égal à 0
310	Le CIB associé à la créance est différent de celui renseigné en entête déclarant
311	CIB déclaré dans la zone Code banque ne correspondant pas au CIB déclaré dans l'IBAN
312	IBAN non renseigné ou non alphanumérique ou inférieur à 27 caractères renseignés
313	Numéro de référence unique de la créance non cadré à gauche
314	Absence du numéro de référence unique de la créance ou égale à 0
315	Numéro de référence de la créance non unique au niveau d'un déclarant
316	Référence connue du débiteur non cadrée à gauche
317	Absence de la référence connue du débiteur (référence connue du débiteur vide)
318	Référence connue du débiteur remis non unique niveau déclarant
319	Absence de la nature du crédit (nature de crédit vide) ou égale à 0
320	Nature du crédit différente des valeurs admises
321	Nature d'opération (M=mobilier, I= immobilier) absente ou invalide pour une créance de crédit-bail
322	Nature d'opération (M=mobilier, I= immobilier) présente pour une créance non crédi bail
324	Montant de la créance inférieur au seuil de remise
325	Devise de la créance absente ou différente des valeurs admises
326	Si opération de crédit bail : montant de l'amort. non renseigné ou pas numérique or égal à zéro
327	Si l'opération n'est pas du crédit bail et que le montant de l'amort. est renseigné
328	Pour une opération de crédit bail, si le montant d'amort. calculé est incohérent ave celui du fichier
329	Pour une opération de crédit bail, si la part d'amort. est nulle, vide ou non numérique
330	Si le pourcentage d'amortissement est présent pour une créance autre que du créd bail
331	Montant refinancé nul ou absent ou non numérique pour une créance d'affacturage
332	Montant refinancé renseigné alors que la créance n'est pas d'affacturage
333	Montant refinancé supérieur au montant de la créance pour une créanc d'affacturage





334	Structure incorrecte de la date d'échéance de la créance, pas renseignée ou au mauvais format
335	Date d'échéance de la créance absente ou incomplète
336	Durée résiduelle de la créance inférieure à la durée minimum exigée (la différence entre la date d'échéance de la créance et la date de début de cession doit être supérieure ou égale à la durée résiduelle minimum exigée)
337	Code ISO pays banque débiteur de l'identifiant unique de la créance absent
338	Identification incorrecte du déclarant dans l'identifiant unique de la créance
339	Cadrage incorrect du n° de créance dans l'identifiant unique de la créance
340	Identifiant normalisé non unique dans la remise
341	Date de validité de la cotation du débiteur inférieure à la durée minimum exigée (la différence entre la date de validité de la cotation et la date de début de cession doit être supérieure ou égale à la durée minimum exigée)
342	Doublon de l'identifiant unique de la créance entre les créances cédées au réescompte et les créances cédées en garantie
343	Droit de la créance absent ou différent des valeurs admises
344	Identifiant unique de la créance absent ou égal à 0 ou numérique
345	CIB débiteur déclaré dans le numéro de référence ne correspond pas au CIB débiteur déclaré dans la zone Code banque débiteur
346	Créance échue pendant la période de cession
347	Date de validité de la cotation du débiteur échue pendant la période de cession
348	Durée résiduelle maximum de la créance non respectée
349	Clé RIB de l'IBAN incorrecte

5-2/ Pour les remises de créances privées additionnelles (ACC)

5-2-1/ Erreurs entraînant le rejet total de la remise

5-2-1-1/ Erreurs dans la structure de la remise du fichier physique

N°	Libellé erreur
501	Remise vide de tout enregistrement / fichier lu est vide
502	Remise déjà effectuée pour cette plage de déclaration
503	Nom de structure du fichier incorrect
504	Remise inexploitable : Ensemble des déclarants rejetés
505	Remise inexploitable : Ensemble des créances de la remise rejetées
506	Numéro de l'enregistrement non numérique
507	Numéro du premier enregistrement différent de 0000001
508	Non séquençage des numéros des enregistrements
509	Code enregistrement non numérique ou invalide
510	Enregistrement d'en-tête remettant absent ou mal situé
511	Plus d'un enregistrement d'en-tête remettant
512	Enregistrement de fin remettant absent ou mal situé
513	Plus d'un enregistrement de fin remettant
514	Enregistrement d'en-tête déclarant absent ou mal situé





515	Plus d'un enregistrement d'en-tête déclarant pour un même déclarant
516	Enregistrement de fin déclarant absent ou mal situé
517	Plus d'un enregistrement de fin déclarant pour un même déclarant
518	Enregistrement de détail déclarant absent pour un fichier logique déclaré plein
519	Présence d'enregistrement de détail déclarant dans un fichier logique déclaré vide
547	Remise inexploitable : Montant de créance illisible (non numérique ou vide)

5-2-1-2/ Erreurs dans l'enregistrement d'en-tête remettant (ER)

N°	Libellé erreur
520	Absence du code banque du remettant
521	Code banque du remettant inconnu ou non accrédité
522	Nombre de fichiers logiques non numérique ou nombre de remettants déclarés non numérique
523	Nombre de fichiers logiques différent du nombre réel contenu dans la remise
524	Nombre de fichiers logiques vides non numérique
525	Nombre de fichiers logiques vides différent de leur nombre réel dans la remise
526	Date de création du fichier de remise supérieure à la date du jour de remise
527	Date de création de la remise absente, incomplète ou invalide
528	Heure de création absente, incomplète ou invalide
530	Date de début de cession incorrecte, absente ou invalide
531	Absence de nature de fichier ("R" ou "P" - Recette ou Production -)
532	Nature de fichier différente de "R" ou "P" (- Recette ou Production -)
533	Déclarant en recette dans un fichier de production ou inversement
548	La remise ne comporte pas l'ensemble des déclarants du remettant
554	Code enregistrement différent de 01

5-2-1-3/ Erreurs dans l'enregistrement de fin remettant (FR)

N°	Libellé erreur
534	Code banque du remettant absent ou différent de celui de l'en-tête remettant
535	Code groupe non référencé ou différent de celui de l'en-tête remettant
536	Nombre de déclarants absent ou différent de celui de l'en-tête
537	Date de création de la remise absente ou différente de celle de l'en-tête remettant
538	Heure de création absente ou différente de celle de l'en-tête remettant
539	Date de début de cession absente ou différente de celle de l'en-tête remettant
540	Nombre total de créances remises non numérique
541	Nombre total de créances remises calculé différent du nombre de créances cédées déclaré par chaque déclarant
542	Format incorrect du montant total remis (non numérique)
543	Montant total remis différent de la somme des montants remis par chaque déclarant
555	Code enregistrement différent de 05





5-2-1-4/ Erreurs dans les caractéristiques de l'acte de cession et du bordereau d'information

N°	Libellé erreur
544	Un ou plusieurs bordereaux manquants
545	Un ou plusieurs actes de cession manquants
546	Caractéristiques saisies pour les documents de remise non conforme aux données de la remise (montants et nombre de créances, code banque, date de début de cession)
552	Signataire non accrédité
553	Double signature absente

5-2-2/ Erreurs entraînant le rejet du fichier logique concerné

5-2-2-1/ Erreurs dans l'enregistrement d'en-tête déclarant (ED)

N°	Libellé erreur
401	Code banque du déclarant inconnu ou non accrédité
402	Déclarant rejeté : Ensemble des créances rejetées
403	Numéro d'ordre du déclarant non numérique
404	Numéro d'ordre du déclarant différent de 01 pour le premier déclarant
405	Numéro d'ordre du déclarant non séquentiel croissant
406	Date de création du fichier logique supérieure à la date de début de cession
407	Date de création du fichier logique absente ou invalide
408	Date de création du fichier logique supérieure à la date du jour de la remise
409	Date de début de cession absente ou invalide
410	Valeur de la zone contenu fichier (fichier logique vide ou plein), invalide ou absente
411	Code ISO pays banque déclarant absent ou non référencé
412	Code enregistrement différent de 02

5-2-2/ Erreurs dans l'enregistrement de fin déclarant (FD)

N°	Libellé erreur
414	Code banque du déclarant absent ou différent de celui de l'en-tête déclarant
415	Code groupe non référencé ou différent de celui de l'en-tête déclarant
416	Numéro d'ordre du déclarant absent ou différent de celui de l'en-tête déclarant
417	Nombre de créances remises non numérique
418	Nombre de créances remises calculé différent du nombre d'enregistrements du détail déclarant
419	Nombre de créances différent de zéro pour un fichier logique vide
420	Format incorrect du montant total remis (non numérique)
421	Montant total remis différent de la somme du montant de chaque créance
422	Code enregistrement différent de 04





5-2-3/ Erreurs entraînant le rejet de la créance concernée

5-2-3-1/ Erreurs dans l'enregistrement de détail déclarant (DD)

N°	Libellé erreur
301	Identification du débiteur absente ou égale à 0
302	Code ISO pays du débiteur absent ou non référencé
303	Clé unique de l'identifiant débiteur non référencée à l'IEOM (cotation IEOM échue ou débiteur inconnu)
304	Débiteur non éligible : l'entreprise n'est pas éligible à l'IEOM
308	Code ISO pays de la banque du débiteur non renseigné ou non référencé
309	CIB associé à la créance n'est pas renseigné ou est égal à 0
310	CIB associé à la créance est différent de celui renseigné en en-tête déclarant
311	CIB déclaré dans la zone Code banque différent du CIB déclaré dans l'IBAN
312	IBAN non renseigné ou non alphanumérique ou inférieur à 27 caractères renseignés
313	Numéro de référence unique de la créance non cadré à gauche
314	Numéro de référence unique de la créance absent ou égal à 0
315	Numéro de référence de la créance non unique au niveau d'un déclarant
316	Référence connue du débiteur non cadrée à gauche
317	Référence connue du débiteur vide
318	Référence connue du débiteur remis non unique au niveau d'un déclarant
319	Nature de crédit vide ou égale à 0
320	Nature du crédit différente des valeurs admises
321	Nature d'opération (M=mobilier, I= immobilier) absente ou invalide pour une créance de crédit-bail
322	Nature d'opération (M=mobilier, I= immobilier) présente pour une créance non crédit-bail
324	Montant de la créance inférieur au seuil de remise
325	Devise de la créance absente ou différente des valeurs admises
326	Si opération de crédit bail : montant de l'amortissement non renseigné ou non numérique ou égal à zéro
327	Si l'opération n'est pas du crédit bail et que le montant de l'amortissement est différent de 0
328	Pour une opération de crédit bail, si le montant d'amortissement calculé est incohérent avec celui du fichier
329	Pour une opération de crédit bail, si la part d'amortissement est nulle, vide ou non numérique
330	Si le pourcentage d'amortissement est différent de 0 pour une créance autre que du crédit bail
331	Montant refinancé nul ou absent ou non numérique pour une créance d'affacturage





332	Montant refinancé différent de 0 alors que la créance n'est pas de l'affacturage
333	Montant refinancé supérieur au montant de la créance pour une créance d'affacturage
334	Structure incorrecte de la date d'échéance de la créance
335	Date d'échéance de la créance absente ou incomplète
336	Durée résiduelle de la créance inférieure à la durée minimum exigée (la différence entre la date d'échéance de la créance et la date de début de cession doit être supérieure ou égale à la durée résiduelle minimum exigée)
337	Code ISO pays banque débiteur de l'identifiant unique de la créance absent
338	Identification incorrecte du déclarant dans l'identifiant unique de la créance
339	Cadrage incorrect du n° de créance dans l'identifiant unique de la créance
340	Identifiant normalisé non unique dans la remise
341	Date de validité de la cotation du débiteur inférieure à la durée minimum exigée (la différence entre la date de validité de la cotation et la date de début de cession doit être supérieure ou égale à la durée minimum exigée)
342	Doublon de l'identifiant unique de la créance entre les créances cédées à différents dispositifs de l'IEOM
343	Droit de la créance absent ou différent des valeurs admises
344	Identifiant unique de la créance absent ou égal à 0 ou numérique
345	CIB débiteur déclaré dans le Numéro de référence différent du CIB débiteur déclaré dans la zone Code banque débiteur
346	Créance échue pendant la période de cession
347	Date de validité de la cotation du débiteur échue pendant la période de cession
348	Durée résiduelle maximum de la créance dépassée
349	Clé RIB de l'IBAN incorrecte
350	Nature de la garantie absente ou différente des valeurs admises pour une créance immobilière
351	Droit juridique de la garantie absente ou différente des valeurs admises pour une créance immobilière
352	Statut du débiteur absent ou différent des valeurs admises
353	Identifiant débiteur incohérent avec statut du débiteur (si Statut débiteur = "M", alors, seul le champ Identifiant débiteur PM doit être renseigné et si Statut débiteur = "P", le champ Identifiant débiteur PP doit être renseigné et le champ Identifiant débiteur PM peut être renseigné)
354	Durée résiduelle de la créance supérieure à la durée maximum exigée (la différence entre la date d'échéance de la créance et la date de début de cession doit être inférieure ou égale à la durée résiduelle maximum exigée)
355	Date de début du prêt absente ou non conforme (format 8 caractères + contrôle date antérieure à date d'aujourd'hui ou de création du fichier)
356	Montant initial du prêt absent ou non numérique (nombre entier et positif)
357	Durée initiale du prêt absente ou non numérique ou supérieure à la durée maximum autorisée
358	Durée initiale du prêt supérieure à la durée maximum autorisée pour une créance immobilière
	Valeur de la fréquence de remboursement du prêt absente ou non référencée





360	Valeur sur le type du bien financé absente ou non référencée pour une créance immobilière
361	Valeur sur l'usage du bien financé absente non référencée pour une créance immobilière
362	Localisation du bien absente ou non référencée pour une créance immobilière
363	Date de la prochaine échéance absente ou non conforme (format 8 caractères + contrôle date postérieure à la date de remise du fichier)
364	Montant de la prochaine échéance absent ou non numérique (nombre entier et positif)
365	Montant de la créance supérieur au seuil de remise
366	Code enregistrement différent de 03
367	Nature de la cession absente ou non référencée
368	Format de l'identifiant débiteur PP non valide (type alphanumérique avec 6 chiffres puis des lettres sur au maximum 5 positions. Le cas échéant, les 2 derniers caractères, soit en position 12 et 13, doivent être numériques).





6/ ANNEXES

6-1/ Annexe 1 – Formulaire d'adhésion des établissements de crédit à GIPOM



Formulaire d'adhésion des établissements de crédit à GIPOM

Date de la demande				
]	IDENTIFICATION DE L'E	<u>TABLIS</u>	SEMENT DE CREDIT	
Dénomination				
Sigle/Code interbancaire	Sigle		Identifiant international B.I.C .	
N° Etablissement				
Adresse complète				
Téléphone	Email		Fax	
Nature établissement de crédit :	Filiale d'un Groupe		Affilié à un réseau	
			Autre	
Adresse IP publique sortante				
ACCES AUX DISPOSITIFS DE CESSIONS DE CREANCES DE L'IEOM				





Type de remise	Dispositif de garantie	Remise GAR			
		Remise ACC			
	Dispositif de réescompte	Remise REE			
	_		_		
Modalités de remise	Remettant	Déclarant rattaché à	un autre remettant		
6	D' 1 14		CID		
Si remettant, pour quels déclarants :	Déclarant 3				
(sige/CIB)	Déclarant 2 :				
,					
	Déclarant 4 :		CIB :		
Si déclarant rattaché à un autre remettant, préciser le remettant :	Remettant :	CIB :			
	CORRESPONI	<u>DANTS</u>			
Correspondant Trésorerie:					
Nom :		Prénom :			
E-mail :		Téléphone :			
Correspondant Remise PO	LMON:				
Nom :		Prénom :			
E-mail :		Téléphone :			
Correspondant Technique	:				
Nom:		Prénom :			
E-mail :		Téléphone :			





Correspondant Direction:	
Nom:	Prénom :
E-mail :	Téléphone :
SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL OL	J DE SON REPRESENTANT
Fait le :	Cachet, nom, prénom et fonction du signataire :
	Signature :





6-2/ Annexe 2 – Formulaire d'accréditation des utilisateurs des établissements de crédit habilités à GIPOM



Formulaire d'accréditation des utilisateurs des établissements de crédit à GIPOM

Identification de l'établissement de crédit			
Dénomination			
Sigle/Code interbancaire	Sigle	Identifiant internation	al B.I.C
IDENTIFICATION DE L'UTILISATEUR DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT			
Civilité (M./Mme)	Nom	Prénom	
Fonction	Service	Mail	
Téléphone 1	Téléphone 2	Fax	
PROFIL DE L'UTILISATEUR			





Droits demandés :	Lecture Saisie Effectuer une remise
Date d'activation souhaitée	Date d'expiration souhaitée
SIGNATURE DU REPR	ESENTANT LEGAL OU DE SON REPRESENTANT
Fait le :	Cachet, nom, prénom et fonction du signataire :
	Ciroshura
	Signature :





6-3/ Annexe 3 – Modèle d'engagements et de solidarité avec la contrepartie



MODÈLE D'ENGAGEMENTS ET DE SOLIDARITÉ DES SOCIÉTÉS DU GROUPE AVEC LA CONTREPARTIE

Entre

L'IEOM, Etablissement public national, dont le siège social est 115, rue Réaumur à Paris 2 ^{ème} , représente par ci-après désigne « IEOM ».
Et
« NOM DE L'ETABLISSEMENT », « statut », au capital de , dont le siège social est situe, immatriculé au Registre du commerce et des Sociétés de sous le numéro, représenté par
ci-après désignée « la Société du groupe ».
ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La Société du groupe envisage de remettre en pleine propriété à la Contrepartie, à titre de garantie du ou des refinancements que celle-ci s'engage à lui octroyer et sur le fondement de l'article L. 211-38 du code monétaire et financier, une ou plusieurs créances dont elle est titulaire du fait d'opérations de crédit mises en place au profit de sa clientèle ou qu'elle a acquises en pleine propriété, à titre permanent.

La Contrepartie peut remettre en pleine propriété à titre de garantie à l'IEOM les créances dont elle est titulaire du fait des opérations de crédit mises en place au profit de sa clientèle ou du fait de leur acquisition en pleine propriété à titre permanent.

Lorsqu'elle centralise la trésorerie d'une ou plusieurs Sociétés du groupe, la Contrepartie peut également remettre en pleine propriété à l'IEOM les créances qu'elle a reçues en pleine propriété à titre de garantie





directement de ces Sociétés (« chaîne de remises à titre de garantie en pleine propriété de créances privées »), à condition que :

- ces Sociétés du groupe aient le statut d'établissement de crédit ;
- 'il s'agisse de créances résultant de financements octroyés par ces Sociétés à leur clientèle ou acquises en pleine propriété à titre permanent par ces Sociétés ;
- ces Sociétés s'engagent préalablement, à l'égard de l'IEOM, à être tenues solidairement avec la Contrepartie , à hauteur des créances qu'elles ont remises en pleine propriété à titre de garantie et qui sont mobilisées au profit de l'IEOM ou qui ont donné lieu à la réalisation de sa garantie par l'IEOM, dans le cadre du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er - Engagements de la Société du groupe

La Société du groupe, lorsqu'elle remet en pleine propriété des créances à titre de garantie au profit de la Contrepartie, accepte de se conformer à tout moment à l'ensemble des obligations qui pèsent sur l'Etablissement mobilisateur figurant dans la Convention d'accès au refinancement signée par[nom de la Contrepartie] avec l'IEOM le (date) y compris le mandat de recouvrement prévu par l'article 8 de la convention.

En particulier, mais non exclusivement, la Société du groupe s'engage :

- à ne remettre en pleine propriété à titre de garantie que des créances dont elle est titulaire du fait des opérations de crédit mises en place au profit de sa clientèle ou du fait de leur acquisition en pleine propriété à titre permanent;
- à ce que les créances remises en pleine propriété à titre de garantie à la Contrepartie ne soient pas déjà cédées, nanties ou autrement remises en garantie au bénéfice d'une personne autre que l'IEOM, à ce qu'elles ne soient pas déjà mobilisées auprès de l'IEOM par quelque canal que ce soit et à ce qu'elles soient, et demeurent aussi longtemps que leur propriété aura été remise à l'IEOM, libres de tout droit susceptible de bénéficier à un tiers ;
- à ce que les créances remises en garantie soient entièrement transférables et puissent être mobilisées sans restriction aux fins de garantie pour le compte de l'IEOM, et à ce que l'accord contractuel dont est issue la créance remise en garantie ne comporte aucune stipulation restrictive concernant la mobilisation des garanties ;
- à ce que les contrats dont sont issues les créances remises en garantie ne comportent aucune restriction ni exigence en ce qui concerne la réalisation des créances au profit de l'IEOM ;
- à informer la Contrepartie et l'IEOM de tout événement affectant de manière significative les créances remises en pleine propriété à titre de garantie, en particulier, les remboursements anticipés, partiels ou intégraux, les baisses de notation des débiteurs sous-jacents et les modifications importantes régissant la créance remise en pleine propriété à titre de garantie dès qu'elle en a connaissance ;





- à accepter que des vérifications sur place et sur pièces puissent être effectuées pour le compte de l'IEOM en vue de contrôler la conformité aux engagements prévus dans le présent contrat et dans la Convention d'accès au refinancement, ainsi que les procédures mises en place à cette fin ;
- le cas échéant, à notifier dans les meilleurs délais l'ensemble des débiteurs des créances qu'elle a remises en pleine propriété à titre de garantie conformément à l'article 8 de la Convention d'accès au refinancement ;

La Société du groupe déclare et garantit :

- qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit et s'engage à informer immédiatement la Contrepartie et l'IEOM de tout changement concernant son statut ;
- que la remise des créances en pleine propriété à titre de garantie entraîne de plein droit le transfert de toute sûreté, garantie et droit accessoire attachés à chaque créance et s'engage à procéder à toute formalité qui serait, le cas échéant, nécessaire à ce transfert ;
- qu'elle reconnaît que le droit de propriété sur les créances remises en garantie emporte le droit pour la Contrepartie et de disposer à son profit de tout ou partie de ces créances, notamment par voie de transfert, de nantissement ou d'autre forme de garantie au profit de l'IEOM, pendant toute la durée prévue à l'article 3 du présent contrat.
- que l'ensemble des créances remises en garantie existe et qu'elles sont conformes à tout moment aux conditions d'éligibilité fixées par l'IEOM.

Article 2 - Solidarité

La Société du groupe accepte d'être tenue solidairement avec la Contrepartie et, le cas échéant, avec d'autres Sociétés du groupe ou Etablissements mobilisateurs, au titre de la garantie financière bénéficiant à l'IEOM en vertu de la Convention d'accès au refinancement, conformément aux termes de la Convention, dans la limite des remises en pleine propriété à titre de garantie de créances qu'elle a effectuées.

En particulier, la Société du groupe renonce à se prévaloir de tout droit et notamment à faire valoir sa créance de restitution des créances (en nature) qu'elle a remises en pleine propriété à titre de garantie, pour quelque motif que ce soit et notamment en cas d'extinction de la créance de refinancement que la Contrepartie avait sur elle, tant que ces créances demeurent mobilisées par la Contrepartie auprès de l'IEOM ou, si elles ont été réalisées par l'IEOM, tant que cette dernière n'a pas été totalement désintéressée. Cette renonciation est sans préjudice du droit, pour la Société du groupe, de faire valoir sa créance de restitution par équivalent pouvant être exercée à l'égard de la Contrepartie.

La Société du groupe déclare et garantit avoir apprécié les avantages procurés par l'octroi des refinancement par l'IEOM au bénéfice de son groupe par rapport à l'engagement résultant des mécanismes de solidarité figurant dans le présent contrat, d'une part, et l'adéquation de ces derniers avec sa capacité financière et leur conformité à son intérêt social, d'autre part.





Elle déclare et garantit au profit de l'IEOM que toutes les autorisations sociales éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre des mécanismes de solidarité prévus ci-dessus ont été valablement obtenues et sont en vigueur.

<u>Article 3 – Durée, droit applicable et juridiction compétente</u>

Le présent contrat reste en vigueur aussi longtemps que la Contrepartie mobilise, au bénéfice de l'IEOM, des créances qui lui ont été remises en pleine propriété à titre de garantie par la Société du groupe et tant que l'IEOM, ou un tiers à qui l'IEOM cède ses droits, est propriétaire, que ce soit à titre de garantie pendant leur mobilisation ou après la réalisation de cette garantie, des créances remises en pleine propriété à titre de garantie par la Société du groupe.

Le présent contrat est soumis au droit français.

Le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent en cas de litige.

Fait en deux exemplaires originaux.
Pour l'IEOM
À Paris, le
Nom, prénom et qualité du signataire Pour
A, le Nom, prénom et qualité du signataire





6-4/ Annexe 4 — Modèle de mandat DE REMISES EN PLEINE PROPRIETE DE CRÉANCES



MODÈLE DE MANDAT DE REMISES EN PLEINE PROPRIETE DE CRÉANCES

Article 1^{er} : Le présent modèle décrit le modèle du mandat que doivent compléter les mandants mentionnés à l'article 9-1 de la Convention d'accès au refinancement IEOM.

Je soussigné*		

Article 2 : le mandat mentionné à l'article précédent comporte les mentions suivantes :

Représentant [le mandant, c'est-à-dire le mobilisateur, titulaire des créances],

Dont le siège social est

Donne pouvoir à la société [nom de la Contrepartie] à l'effet de signer pour le compte de [le mandant]

les bordereaux de remise en pleine propriété à titre de garantie en application de la Convention d'accès au refinancement conclue entre [nom de la Contrepartie] et la IEOM. Le mandant se conforme aux obligations incombant aux Établissements mobilisateurs figurant dans la Convention d'accès au refinancement ainsi qu'aux obligations incombant le cas échéant aux Établissements déclarants figurant dans les NIEC et les avis aux établissements de crédit de l'IEOM.





Il donne également pouvoir d'accomplir tous les actes permettant d'assurer la mobilisation des créances remises en pleine propriété à titre de garantie à l'IEOM.

Ces pouvoirs sont donnés pour une durée illimitée à compter de ce jour et résiliables à tout moment.

Date

Signature

* Nom, prénom, titre/fonction (personne habilitée à engager la société)





6-5/ Annexe 5 - modèle d'acte de cession

6-5-1/ Au dispositif de garantie (GAR ou ACC)



ACTE DE REMISE EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE CRÉANCES A TITRE DE **GARANTIE**

(Articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier tels que transposés dans les collectivités françaises du Pacifique)

Contrepartie:	<u>Bénéficiaire</u> :
(le cas échéant, au nom et pour le compte des Etablissements lui ayant donné mandat)	IEOM
Raison sociale :	
Siège social :	
Code Banque :	
Le présent acte, établi au bénéfice de l'IEOM, intervie Code monétaire et financier tels que transposés dans procédures de mobilisation de créances et de la col laquelle l'établissement de crédit soussigné déclare exp	les collectivités françaises du Pacifique, concernant le nvention de politique monétaire conclue à cet effet a
Identification des créances cédées en pleine propriété	à titre de garantie (créances acceptées par l'IEOM) :
- nombre de créances :	
- montant global en XPF :	
- date de premier jour de la cession en pleine propriéte	é à titre de garantie :
Cabier des charges CIDOM à destination des établissements de créd	40/55





- références du fichier informatique décrivant les caractéristiques de ces créances :	

Par le présent acte, le signataire certifie :

- l'existence des créances remises en garantie des opérations effectuées au profit de l'IEOM;
- leur conformité à tout moment aux conditions d'éligibilité fixées par l'IEOM ;
- l'absence d'utilisation simultanée en garantie ou au réescompte au profit d'un tiers ou de mobilisation multiple au profit de l'IEOM ;
- son obligation d'informer l'IEOM de tout événement significatif affectant négativement les créances conformément à la convention de politique monétaire.

Cachet, nom, prénom et fonction du (ou des) signataire(s)

Signature de la contrepartie





6-5-2/ Au dispositif de réescompte (REE)



ACTE DE REMISE EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE CRÉANCES DISPOSITIF DU REESCOMPTE DE L'IEOM

(Articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier tels que transposés dans les collectivités françaises du Pacifique)

<u>Contrepartie</u> :	<u>Bénéficiaire</u> :
(le cas échéant, au nom et pour le compte des Etablissements lui ayant donné mandat)	IEOM
Raison sociale :	
Siège social :	
Code Banque :	
Le présent acte, établi au bénéfice de l'IEOM, intervie Code monétaire et financier tels que transposés dans procédures de mobilisation de créances et de la cor laquelle l'établissement de crédit soussigné déclare exp	les collectivités françaises du Pacifique, concernant les evention de politique monétaire conclue à cet effet à
Identification des créances cédées en pleine propriété ((créances acceptées par l'IEOM) :
- nombre de créances :	
- montant global en XPF :	
- date de premier jour de la cession en pleine propriété	::





- références du fichier informatique décrivant les caractéristiques de ces créa	ances:

Par le présent acte, le signataire certifie :

- l'existence des créances cédées au profit de l'IEOM ;
- leur conformité à tout moment aux conditions d'éligibilité fixées par l'IEOM ;
- l'absence d'utilisation simultanée au profit d'un tiers ;
- l'absence de mobilisation multiple au profit de l'IEOM ;
- son obligation d'informer l'IEOM de tout événement significatif affectant négativement les créances conformément à la convention de politique monétaire.

Cachet, nom, prénom et fonction du (ou des) signataire(s)

Signature de la contrepartie





6-6/ Annexe 6 – modèle d'un bordereau d'information

6-6-1/ Au dispositif de garantie (GAR ou ACC)



BORDEREAU D'INFORMATION DE L'IEOM SUR UNE REMISE EN PLEINE PROPRIETE DE CREANCES A TITRE DE GARANTIE DANS LE CADRE D'UNE MOBILISATION PAR UN ETABLISSEMENT OU UN GROUPE

(Filiale de la contrepartie) (Contrepartie de l'IEOM)			
(Contrepartie de la Contrepartie)			
Raison sociale : Raison sociale :			
Siège social : Siège social :			
Code Banque : Code Banque :			
Identification des créances cédées en pleine propriété à titre de garantie (créances acceptées par l'IEOM) :			
- nombre de créances :			
- montant global en XPF :			
- références du fichier informatique décrivant les caractéristiques de ces créances :			
-référence de la remise (ID de la remise sur le compte-rendu GIPOM) :			





-date de début de la cession : ../../....

Signature de la Société du Groupe Nom, Cachet et signature(s) autorisée(s) Date





6-6-2/ Au dispositif de réescompte (REE)



BORDEREAU D'INFORMATION DE L'IEOM SUR UNE REMISE EN PLEINE PROPRIETE DE CREANCES AU TITRE DU DISPOSITIF DU REESCOMPTE DANS LE CADRE D'UNE MOBILISATION PAR UN ETABLISSEMENT OU UN GROUPE

<u>Société du groupe</u> (déclarant)	<u>Bénéficiaire (cédant)</u>	
(Filiale de la contrepartie)	(Contrepartie de l'IEOM)	
Raison sociale :	Raison sociale :	
Siège social :	Siège social :	
Code Banque :	Code Banque :	
Identification des créances cédées en pleine propriété (créances acceptées par l'IEOM)		
- nombre de créances :		
- montant global en XPF :		
- références du fichier informatique décrivant les caractéristiques de ces créances :		
-référence de la remise (ID de la remise sur le compte-	rendu GIPOM) :	
-date de début de la cession ://		
Signature de la Société du Groupe Nom, Cachet et signature(s) autorisée(s)	Date	